Quatre-vingt-cinquième année. — N° 154. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 3 Juillet 1953.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

**L'Edition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS


## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE


*Discours* prononcé par M. le Président de la République à Pau le 28 juin 1953 (p. 5919).


### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Décret* n° 53-597 du 2 juillet 1953 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre chargé des relations avec les Etats associés (p. 5920).

*Décret* du 2 juillet 1953 portant délégation de signature (p. 5920).

*Arrêté* du 25 juin 1953 fixant l'échelonnement indiciaire du grade d'homme d'équipe des administrations centrales (p. 5921).

*Arrêté* portant nomination d'un élève à l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 5921).

**Ministère de la justice.**

*Arrêté* du 25 juin 1953 autorisant le juge de paix de Briey à tenir une audience foraine mensuelle à Jœuf et à Homécourt (p. 5921).

*Arrêté* du 26 juin 1953 fixant les modalités selon lesquelles seront pourvus les emplois créés à la cour de cassation et dans les cours d'appel de la métropole à l'exception de la cour de Colmar, en application de la loi du 3 avril 1950 (p. 5921).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Arrêtés* du 1er juillet 1953 portant délégations de signature (p. 5922).

**Ministère de l'intérieur.**

*Arrêtés* du 26 juin 1953 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications (p. 5923).





**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Arrêté* du 2 juillet 1953 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la guerre (p. 5923).

*Arrêté* du 20 mai 1953 relatif au recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications (personnels militaires placés sous le statut des officiers de l'armée active) parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré par certaines écoles (p. 5923).

*Liste* d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section air) à la suite du concours de 1953 (p. 5924).

*Liste* des candidats des centres d'Alger, Casablanca, Douai et Lille déclarés sous-admissibles et admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1953 (p. 5924).

*Liste* des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école navale en 1953 (p. 5925).

*Liste* des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1953 (p. 5925).

*Liste* des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves officiers de marine en 1953 (p. 5925).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Décret* n° 53-588 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam (rectificatif) (p. 5925).

*Arrêté* du 23 juin 1953 relatif au fonctionnement des comptes de dépôts de fonds au Trésor des établissements publics nationaux (p. 5925).

*Arrêté* du 1er juillet 1953 portant délégation de signature (p. 5926).

*Arrêté* portant nomination et fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 5926).

*Arrêtés* portant promotions, nominations, titularisations, mutations, détachement, acceptation de démission et rectificatif:
Administration centrale des finances (p. 5926).
Caisse des dépôts et consignations (p. 5926).
Contributions directes et cadastre (p. 5926).
Contrôleurs d'Etat (p. 5927).
Enregistrement et domaines (p. 5927).
Experts économiques (p. 5927).
Tabacs et allumettes (p. 5927).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Arrêté* du 10 juin 1953 fixant le règlement des concours aux grands prix de Rome (p. 5927).

*Arrêté* du 11 juin 1953 relatif au fonctionnement financier du service photographique des bibliothèques de l'université de Paris et portant fixation du tarif de ses travaux (p. 5927).

*Arrêté* du 16 juin 1953 portant fixation, pour l'année 1953, du programme limitatif de l'épreuve orale du concours pour le recrutement de bibliothécaires (p. 5928).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

MARINE MARCHANDE

*Arrêté* du 24 juin 1953 portant institution d'une commission administrative paritaire des services extérieurs de la marine marchande (p. 5928).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Arrêtés* du 24 juin 1953 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles (p. 5928).

*Arrêté* du 25 juin 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute du Chevril et de la dérivation du Ponturin, sur les torrents du Chevril, de la Sassière et du Ponturin (département de la Savoie) (p. 5931).

*Arrêté* du 25 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure (p. 5931).

*Arrêtés* du 2 juillet 1953 portant délégations de signature (p. 5931).

*Arrêtés* portant nomination, réintégration et rectificatif (commissions d'évaluation et instruments de mesure) (p. 5932).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêté* du 13 juin 1953 portant modification de la limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 28 février 1953 (p. 5932).

*Arrêté* du 15 juin 1953 relatif à la pêche pendant la durée de fermeture générale (p. 5932).

*Arrêté* du 18 juin 1953 relatif à la composition de la commission des blés durs siégeant auprès de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 5932).

*Arrêté* du 20 juin 1953 fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité de divers agents comptables relevant du ministère de l'agriculture (p. 5933).

*Arrêté* du 24 juin 1953 relatif au marquage de certains fromages (p. 5933).

*Arrêté* portant mutation (services agricoles) (p. 5933).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Décisions* des 18, 19, 20, 22, 23 et 24 juin 1953 portant homologation de machines pour le travail du bois et des machines similaires (p. 5933).

*Décision* du 25 juin 1953 portant homologation d'un dispositif de sécurité de presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires (p. 5936).

*Liste* d'admissibilité à l'emploi d'inspecteur régional de la sécurité sociale (p. 5936).

**Ministère de la reconstruction et du logement.**

*Arrêté* du 25 juin 1953 portant création d'un service municipal du logement à Montluçon (Allier) (p. 5937).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêté* du 5 juin 1953 concernant une régie de recettes (p. 5936).

*Arrêté* du 25 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des services antituberculeux publics et privés (p. 5937).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Arrêté* du 25 juin 1953 portant ouverture de concours pour l'accès aux emplois d'inspecteur élève, de contrôleur des installations électromécaniques et d'agent des installations (p. 5937).

*Arrêté* du 27 juin 1953 relatif à la circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des correspondances concernant l'application de la législation de l'assurance vieillesse agricole (p. 5937).

*Arrêté* portant mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 5938).

**Nominations à des emplois réservés** (p. 5939).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 5939).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Réunions de commissions du 2 juillet 1953 (p. 5939).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 1er et 2 juillet 1953 (p. 5940).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Avis* n° 552 de l'office des changes portant abrogation d'avis antérieurs devenus caducs (p. 5941).

*Avis* n° 553 de l'office des changes modifiant les avis nos 520 et 521 relatifs aux relations financières entre la zone franc, d'une part, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, d'autre part (p. 5941).

*Avis* concernant le tirage d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones (p. 5941).

*Résultats* du tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 5941).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

*Avis* relatif à l'extension d'un avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 5942).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de concours pour le recrutement d'un professeur chargé de la surveillance du quartier général des filles à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris (p. 5942).

*Avis* de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental de Felleries-Liessies (Nord) (p. 5942).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) (p. 5942).

**Situation** de la Banque de France (p. 5943).

**Annonces** (p. 5944).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 54 A. N.

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 juillet 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3209).

N° 38 C. R.

**Conseil de la République.** — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 2 juillet 1953. — Questions écrites (p. 1121).

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Discours prononcé par M. le Président de la République, à Pau, le 28 juin 1953.**

Monsieur le maire,

J'ai éprouvé, en entendant vos nobles paroles, un double sentiment de fierté et de reconnaissance.

De fierté, parce que vous avez tenu le langage pur et digne du civisme et du patriotisme qui est le seul et vrai langage des Français, quand ils se retrouvent eux-mêmes et reprennent conscience de la grandeur de leur destin.

De reconnaissance, parce que ce salut de la ville de Pau, venant après l'hymne fervent des provinces françaises et l'accueil émouvant des populations béarnaises acclamant la France et la République, place cette fête grandiose du quadricentenaire de la naissance de Henri IV sous le signe de l'unité française, et qu'il n'est pas de manifestation d'unanimité nationale à laquelle le chef de l'Etat républicain puisse davantage vous savoir gré de l'avoir convié.

De tout cœur, je vous remercie.

⁂

Unité française: Il est juste que ces mots dominent l'hommage que nous rendons à celui dont la plus haute ambition fut de mériter les deux glorieux titres de libérateur et de restaurateur du royaume.

Et où pourrions-nous mieux l'honorer qu'à Pau, sa ville natale, dont il aimait les fleurs, les jardins, le château, et dont il avait la nostalgie, au point qu'il regrettait qu'elle ne fût pas entre Paris et Fontainebleau.

Il était du pays: « Lou nouste Henric » dites-vous avec un juste et affectueux orgueil.

Mais ce nom de « Béarnais », comme l'a dit si pertinemment un de vos éminents historiens, Henri le fera prononcer par la France avec respect et avec amour et ce n'est pas le fait du hasard si sa renommée, portée par la ferveur populaire de génération en génération, est parvenue jusqu'à nous tout auréolée de légende et de tendresse.

⁂

La force d'Henri IV, c'est en effet le sentiment national. Sa tâche, quand l'assassinat de Henri III fait de lui, en 1589, le roi légitime de la France, apparaît surhumaine. Tout est contre lui: la Ligue, Paris, la Sorbonne, les Parlements, le duc de Lorraine, le duc de Savoie, le Pape, et Philippe II, le puissant roi d'Espagne qui réclame tout le royaume pour sa fille Isabelle.

Il n'a point de ressources: « Mon pourpoint » dit-il lui-même « est troué au coude; mes chemises sont déchirées; ma marmite est renversée; je déjeune chez les uns et soupe chez les autres ».

Ses troupes, ses serviteurs l'abandonnent. Et la France, déjà ravagée par une guerre étrangère et ruinée par trente années de guerres religieuses et de discordes civiles, la France où les haines arment le bras des assassins, où les féodaux sont impatients de revanche et déjà démembrent l'Etat, où, sur la misère du peuple, les parasites édifient des fortunes monstrueuses, où l'étranger, jouant des factions, dicte sa loi et se prépare à la curée, la France se défait, la France se meurt.

Et voilà que dans cette « grande pitié » du royaume, dans ces moments de larmes et d'horreur, Henri, roi sans couronne, général sans argent, rallie les Français égarés, au chemin du devoir, de la « victoire et de l'honneur ».

« Etant tous Français et concitoyens d'une même patrie » s'écrie-t-il, « nous devons nous accorder amiablement et par douceur et non par la rigueur et cruautés qui ne servent qu'à irriter les hommes ».

Parce qu'il incarne les aspirations profondes du peuple français, et que, de plain-pied avec le bon sens populaire, il connaît, pour les avoir parcourues, les provinces du royaume et leurs besoins, parce que jamais, même dans l'adversité, il n'a consenti à sacrifier une parcelle des droits de la couronne de France, il exalte les dévouements, ramène à l'obéissance les séditieux, concilie et réconcilie, et en quelques années reconquiert son royaume.

Pour unir, il se convertit.

Pour unir, il pardonne.

Humain, il ne veut pas, dit-il, « régner sur un cimetière » et laisse ravitailler Paris assiégé.

Sage, il sait qu'une soumission coûte « dix fois moins que l'emploi de la force ». Et il est clément, sans faiblesse comme sans réticence. « S'il y en a qui se sont oubliés », dit-il, « il me suffit qu'ils le reconnaissent et qu'on ne m'en parle plus ».

Tolérant, il accomplit, par l'Edit de Nantes, un premier pas vers la liberté religieuse.

Ainsi, il apaise, pacifie, libère et restaure.

Selon le mot de M. Gaxotte, il affranchit la France de « l'oppression du désordre ».

Ayant ainsi refait l'unité morale et politique du pays, il peut le rétablir dans son intégrité territoriale et étendre même ses frontières orientales, préparant son unité naturelle.

Le relèvement politique et la restauration de l'autorité de l'Etat, la pacification intérieure et extérieure permettent enfin de s'attaquer à la réforme administrative, d'animer l'économie, de donner la sécurité aux campagnes, d'encourager, sur les conseils avisés de Sully, l'agriculture, de stimuler l'industrie et le commerce, de faire en dix années, d'un pays divisé, exsangue et désolé, une nation réunie, laborieuse et forte.

Voilà l'œuvre que ne pouvait abattre le crime d'un fanatique. Voilà le Roi qui, selon l'expression de M. André Maurois, demeure « aux côtés de Charlemagne, de Saint-Louis, de Jeanne d'Arc, un des héros de la France dont il représente, non l'aspect mystique, mais les aspects courageux, sensés, joyeux, gaulois et toujours grands ».

Voilà l'exemple de redressement national que nous offre le plus justement populaire de nos Princes.

⁂

Mesdames, messieurs,

Ces temps présentent bien des analogies avec les nôtres et cette vie illustre est riche d'enseignement. Les vertus qu'Henri IV met au service de la France sont celles qu'exige encore la France d'aujourd'hui.

Comme alors, nous avons connu la ruine, le chaos.

Deux guerres atroces, deux invasions en moins de trente ans nous ont décimés et épuisés plus encore peut-être, même relativement, que la France de 1589.

Si, à certains égards, nos discordes sont peu de chose au regard des violences et massacres des factions fanatiques du seizième siècle, nous avons connu, sous l'occupation, ce même égarement de partisans, assez aveuglés par l'idéologie pour soutenir l'ennemi et ses entreprises. L'appel à l'étranger est dans notre histoire une tentation permanente et nous devons nous garder de ces frénésies partisanes qui, au nom de doctrines ou d'intérêts qui ne sont pas nôtres, ouvrent nos portes aux interventions extérieures.

Comme alors, il a donc fallu refaire l'unité morale de la nation, et, par conséquent, réparer, réconcilier et, le temps aidant, pardonner. Mais, comme alors, — et j'ai rappelé tout à l'heure les mots de Henri IV — à la condition que « ceux qui se sont oubliés le reconnaissent » et que, ne prenant pas la clémence pour de la faiblesse, ils ne recherchent pas une haineuse revanche contre ceux qui, clairvoyants et fidèles, ont, de leur vie et de leurs souffrances, préservé la patrie de la servitude.

Comme alors, après ces désordres et pour relever ces ruines, l'autorité s'impose, une autorité qui concilie l'ordre et la liberté. Il est bien vrai, monsieur le maire, que cette admirable diversité de nos langues, de nos ressources, de nos mœurs, de nos provinces, comme l'attestent ces magnifiques délégations que je vois là rassemblées, fait notre force, et il ne faut pas connaître notre histoire ni de quelle manière la France s'est faite, pour ne pas comprendre que chaque Français est à lui seul un parti différent des autres. Mais cette liberté splendide, qui, inscrite au plus profond de nous-mêmes, est la source des plus belles créations individuelles et collectives, risque d'être aussi notre faiblesse et notre perte si nous ne prenons pas conscience des devoirs auxquels elle nous oblige. « Le fondement de tout en France », disait Henri IV, « est l'autorité du Prince ». Or, la démocratie est le plus difficile des régimes. Elle exige de la part des citoyens et de leurs représentants un effort constant de civisme, de conciliation et de concorde. Sinon, elle dégénère en anarchie et en impuissance. L'autorité de l'Etat est donc nécessaire pour combattre cette maladie, toujours menaçante, des régimes de liberté, et plus particulièrement du nôtre.

Elle est nécessaire pour défendre la souveraineté nationale contre les assauts de ces féodalités d'intérêts, corporatives ou technocratiques, nationales ou internationales qui, outrepassant leurs fonctions légitimes, tendent à se substituer au Gouvernement et font peser sur le Parlement des pressions aussi impudentes que scandaleuses.

Si Henri IV n'a pu parachever son œuvre, si l'avenir était hypothéqué d'un Etat dans l'Etat, force nous est de constater qu'il y a, aujourd'hui, trop d'Etats dans l'Etat et que la liberté est vaine et la démocratie illusoire si le pouvoir se désagrège, impuissant à faire prévaloir l'intérêt public sur les coalitions d'égoïsmes et d'appétits particuliers.

Une revision de nos institutions est donc indispensable, mais plus encore une réforme de nos mœurs politiques. Que l'on entende donc Paul Valéry lorsqu'il nous avertit que « l'image d'une dictature est la réponse inévitable et comme instinctive de l'esprit quand il ne reconnaît plus dans la conduite des affaires l'autorité, la continuité, l'unité qui sont les marques de la volonté réfléchie ».

Mais si l'ordre politique est une des conditions de la restauration économique, l'autorité de l'Etat ne peut également être fondée que sur la justice sociale, sur l'assentiment et le bien-être du peuple. Henri IV l'avait bien compris, qui, ayant rétabli l'Etat, put donner au peuple la légendaire « poule au pot ». Aujourd'hui, la « poule au pot », cela signifie un toit pour chaque famille française, la sécurité et la dignité du travail, une juste part accordée à tous dans l'accroissement de la prospérité nationale.

J'ai lu, dans un bon historien du règne de Henri IV, ces lignes suggestives: « Hausse des prix, suivie seulement de loin par celle des salaires, stagnation de la production, déclassement de la population, développement de l'agiotage et du luxe, rien ne manquait à la société française vers 1598 — au moment où elle goûtait les première douceurs de la pacification intérieure et de la pacification étrangère — de ce qui distingue une nation qui vit sur son capital au lieu de vivre sur son revenu et son travail. »

Nos maux ne sont donc pas nouveaux. Mais, comme alors, ils sont guérissables, si chacun, et plus particulièrement ceux qui ont l'honneur et la charge des affaires publiques et ceux qui, dans notre société ont une place privilégiée, s'inspirent dans leurs actes, de cette claire et lumineuse parole d'Henri IV: « Nous ne sommes pas seulement nés pour nous, mais pour servir surtout la patrie. »

Alors, nous serons étonnés par la rapidité de notre redressement. Alors, dans l'enthousiasme, la jeunesse que je sens frémissante et impatiente d'action, apportera à notre renaissance le meilleur de sa foi et de son ardeur. Alors, nous rassurerons nos amis, inspirerons confiance, et avec l'autorité que nous donnent déjà nos traditions, notre idéal et nos souffrances, travaillerons dans le monde pour la paix.

Cet effort est possible. Ces biens sont à notre portée.

Montaigne, qui nous connaissait aussi bien qu'il se connaissait lui-même, lançait déjà ce sage appel: « Dieu chasse loin nos divisions. Entière et unie, la France est défendue de toute autre violence. Je l'avise que de tous les partis le pire sera celui qui la mettra en discorde. Et ne crains pour elle qu'elle-même ».

J'ajouterai: « Je n'espère pour elle qu'elle-même. »

J'adjure donc les Français de se souvenir de ces leçons, anciennes et récentes, de s'unir autour des seuls mots d'ordre de salut national.

Ainsi, exprimeront-ils, de la façon la plus haute, leur gratitude au grand roi Henri dont le cœur battit si fort pour la France et dont l'exemple nous guidera.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**Décret n° 53-507 du 2 juillet 1953 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre chargé des relations avec les Etats associés.**

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 53-364 du 27 avril 1953 portant création d'un poste de commissaire général de France en Indochine;

Vu le décret n° 53-366 du 27 avril 1953 relatif aux attributions du ministre des relations avec les Etats associés;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil d'Etat entendu,

**Décrète:**

Art. 1er. — Les attributions antérieurement dévolues au ministre des relations avec les Etats associés par les décrets nos 50-1093 du 11 septembre 1950 et 53-366 du 27 avril 1953, sont exercées par le président du conseil des ministres.

Art. 2. — Les services et personnels visés à l'article 4 du décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 sont mis à la disposition du président du conseil des ministres.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

**Décret du 2 juillet 1953 portant délégation de signature.**

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 53-364 du 27 avril 1953 portant création d'un poste de commissaire général de France en Indochine;

Vu le décret n° 53-366 du 27 avril 1953 relatif aux attributions du ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 53-597 du 2 juillet 1953 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret du 21 mai 1953 portant nomination du commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général de corps d'armée Navarre (Henri-Eugène), commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances relevant de la compétence du commissaire général de France en Indochine, telle qu'elle a été définie par le décret n° 53-364 du 27 avril 1953.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

**Arrêté fixant l'échelonnement indiciaire du grade d'homme d'équipe des administrations centrales.**

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 53-476 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps d'hommes d'équipe, d'agents de service et d'huissiers dans les administrations centrales des ministères et administrations assimilées et notamment son article 22,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'homme d'équipe des administrations centrales de ministères et administrations assimilées est fixé ainsi qu'il suit:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8e échelon | 145 | 4e échelon | 122 |
| 7e échelon | 140 | 3e échelon | 116 |
| 6e échelon | 134 | 2e échelon | 108 |
| 5e échelon | 128 | 1er échelon | 100 |

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté du 29 juillet 1950 en ce qu'il concerne les hommes d'équipe.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

*Le ministre du budget,*
Pour le ministre et par autorisation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
ROGER GRÉGOIRE.

**Nomination d'un élève à l'école nationale d'administration.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1953: page 5805, 2e colonne, 1re ligne, après: « M. Claude Common est nommé, ... », ajouter: « ... au titre d'ancien élève de l'école polytechnique ... ».

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Autorisation accordée au juge de paix de Briey à tenir une audience foraine mensuelle à Jœuf et à Homécourt.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 21 mars 1896;

Vu la loi du 12 juillet 1905;

Vu la loi n° 53-41 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et notamment son article 2 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1953 certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu le décret du 11 février 1921 autorisant le juge de paix de Briey à tenir chaque semaine une audience supplémentaire à Jœuf;

Vu l'arrêté du 12 mai 1947 fixant le taux de l'indemnité accordée par les communes aux juges de paix pour la tenue d'audiences foraines;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Homécourt en date du 23 janvier 1952 et du conseil municipal de Jœuf en date du 22 mai 1953;

Vu l'avis favorable du préfet,

Arrête:

Art. 1er. — Le juge de paix de Briey est autorisé à tenir une audience supplémentaire mensuelle dans chacune des communes de Jœuf et d'Homécourt.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
ANDRÉ TOURNÉ.

**Modalités selon lesquelles seront pourvus les emplois créés à la cour de cassation et dans les cours d'appel de la métropole à l'exception de la cour de Colmar, en application de la loi du 3 avril 1950.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret du 29 septembre 1950 pris pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu le décret du 7 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans les cours et tribunaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 5 du décret du 29 septembre 1950, en fonction au 1er janvier 1951 à la cour de cassation et dans les ressorts des cours d'appel de la métropole à l'exception de la cour d'appel de Colmar pourront être intégrés, selon les modalités prévues aux articles ci-après, dans les emplois créés par le décret du 7 octobre 1952 et affectés auxdites juridictions.

Art. 2. — Un concours spécial destiné à pourvoir les 20 emplois de secrétaire de parquet sera organisé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les épreuves et le programme de ce concours seront ceux du concours prévu à l'article 12 (4e) du décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet.

Toutefois, chacune des épreuves écrites ou orales comportera cinq questions distinctes faisant appel à des connaissances pratiques.

D'autre part, entrera en compte en vue de l'admission définitive au concours une note chiffrée d'aptitude, cotée de 0 à 10, établie par les chefs de la cour à laquelle est affecté le candidat.

Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 36 points aux épreuves écrites.

Nul ne pourra être définitivement admis s'il n'a obtenu au moins 65 points à l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — Les nominations dans les quatre-vingt-douze emplois de commis seront prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après inscription au choix sur des listes d'aptitude établies par cour d'appel, sur propositions des chefs de cour et après avis de la commission d'intégration visée à l'article 8 du décret du 29 septembre 1950.

Les propositions visées ci-dessus seront transmises au garde des sceaux, ministre de la justice, avec les réclamations qui auront pu être présentées par les intéressés, assorties de l'avis définitif des chefs de cour.

Art. 4. — Pourront être nommés sténodactylographes, dans la limite de soixante emplois, les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen spécial organisé en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1951.

Art. 5. — Les nominations dans les trois emplois de sténodactylographes à la cour de cassation seront effectuées par arrêté du premier président de la cour de cassation après inscription au choix sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission d'intégration prévue à l'article 8 du décret du 29 septembre 1950.

Art. 6. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PÉRIER DE FÉRAL.

Pour le ministre du budget et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
ROGER GRÉGOIRE.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Délégations de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

*Article unique.* — Délégation permanente est donnée à M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 1er juillet 1953.

GEORGES BIDAULT.

---

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

*Article unique.* — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères et de M. Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère, délégation est donnée à M. Raymond Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes, marchés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 1er juillet 1953.

GEORGES BIDAULT.

---

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les articles 82 à 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boisney, chef du service de la comptabilité, est habilité, dans la limite de ses attributions, à signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous marchés, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boisney, chef du service de la comptabilité, M. Rolet, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, et M. Armengaud, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, sont habilités à signer en son lieu et place les actes énumérés ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1953.

GEORGES BIDAULT.

---

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Grandval, chef de la mission diplomatique française en Sarre, à l'effet de signer, en ce qui concerne la partie III du budget du ministère des affaires étrangères: Services français en Sarre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les arrêtés de virement ou de régularisation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les décisions portant engagement de dépenses, les marchés de travaux et de fournitures et, en général, toutes opérations comptables intéressant la même partie dudit budget.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grandval, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée par M. Robert, attaché financier chargé des fonctions de conseiller financier et, à son défaut, par Mlle Laumond, chargée de mission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1953.

GEORGES BIDAULT.

---

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0111 du 26 décembre 1945;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est confirmé l'arrêté du 12 janvier 1953 (publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1953) portant délégation de signature en ce qui concerne tous arrêtés, actes, marchés et décisions relatifs aux services des affaires allemandes et autrichiennes, à l'exception des décrets:

A M. Alexandre Parodi, secrétaire général; à M. Raymond Bousquet, directeur général du personnel et de l'administration générale; à M. Roger Bloch, directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1953.

GEORGES BIDAULT.

---

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0111 du 26 décembre 1945;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés du 12 janvier 1953 et l'arrêté du 14 avril 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont confirmés les arrêtés du 12 janvier 1953 (publiés au *Journal officiel* des 14 et 22 janvier 1953) portant délégation de signature:

1° En ce qui concerne la gestion administrative du personnel: à M. André François-Poncet, ambassadeur de France, haut commissaire de la République en Allemagne; à M. Armand Bérard, ministre plénipotentiaire, haut commissaire adjoint; à M. Edmond Dobler, inspecteur des finances, directeur général des affaires administratives et budgétaires; à M. Philippe Rivain, directeur du cabinet du haut commissaire;

A M. Jean Payart, ambassadeur de France, haut commissaire de la République en Autriche; à M. Lalouette, ministre plénipotentiaire, haut commissaire adjoint; à M. Haulpetit-Fourichon, directeur du cabinet civil et des affaires civiles;

2° En ce qui concerne la partie du budget du ministère des affaires étrangères relative aux services des affaires allemandes et autrichiennes (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes):

A M. Roger Bloch, directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes; à M. Savin, chef de la division du budget et de la comptabilité; à M. Jestin, adjoint au chef de la division budget et comptabilité;

A M. André François-Poncet, ambassadeur de France, haut commissaire de la République en Allemagne; à M. Dobler, inspecteur des finances, directeur général des affaires administratives et budgétaires; à M. Peyron, chef des services financiers; à M. Mercier (Emile), sous-directeur du budget et de l'ordonnancement; à M. Longe, adjoint au sous-directeur du budget et de l'ordonnancement;

A M. Jean Payart, ambassadeur de France, haut commissaire de la République en Autriche; à M. Lalouette, ministre plénipotentiaire, haut commissaire adjoint; à M. Haulpetit-Fourichon, directeur du cabinet civil et des affaires civiles; à M. Nauroy, chef du budget, de la comptabilité et des prestations; à M. Selamme, chef du bureau de la comptabilité et de l'ordonnancement.

Art. 2. — Sont confirmés les arrêtés des 12 janvier et 14 avril 1953 (publiés au *Journal officiel* des 22 janvier et 21 avril 1953) portant délégation de signature à M. André François-Poncet, ambassadeur de France, haut commissaire de la République en Allemagne; à M. Armand Bérard, ministre plénipotentiaire, haut commissaire adjoint; à M. Edmond Dobler, inspecteur des finances, directeur général des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République française en Allemagne; pour l'émission d'états exécutoires, en matière de recouvrement des créances de l'Etat, en ce qui concerne:

1° La partie du budget du ministère des affaires étrangères relative aux services des affaires allemandes et autrichiennes (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes. — Services extérieurs. — Allemagne);

2° Le compte spécial créé par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1953.

GEORGES BIDAULT.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications ci-après:

*Coup de foudre, Libertinages de Paris, Belles de Paris, Filles de Paris, Paris Zazou, Amours filmées, Cirque d'amour, Le Nu parisien, Sexi OK Magazine.*

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, des kiosques et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juin 1953.

CHARLES BRUNE.

---

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu les avis exprimés par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications ci-après:

*Audaces, Poker digest, Folies de Paris et Hollywood, Printemps sensuel, Filles du tonnerre, Amour beauté caresses, Désirs, Eves secrètes, Moi et toi, Paradise, Exciting, Paris Night, Demoiselles, Chiche, Bonsoir Paris, Shocking, Zou, Chez elles, Rendez-vous, Paris parade, A B C, Extase, Jezabel magazine, Pin-up de Paris, Audacieuses, Cupidon, Paris nus, Sans façon, Aventures sensuelles.*

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juin 1953.

CHARLES BRUNE.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la guerre.**

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu les décrets des 23 juin 1953 et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la guerre:

*Directeur du cabinet.*

M. Georges Romieu, sous-directeur au ministère de l'intérieur.

*Chef du cabinet.*

M. Henri-Francis Manoyer, contrôleur civil.

*Chef adjoint du cabinet.*

M. Jacques Destandau.

*Conseillers techniques.*

M. Guy Maldidier, ingénieur en chef de 2e classe des fabrications d'armement.

M. Robert Grosdilley.

*Attachée de cabinet.*

Mlle Geneviève Lherault.

*Chef du secrétariat particulier.*

Mlle Madeleine Dubois.

*Chef d'état-major particulier.*

M. le général Alfred Jeanneau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 2 juillet 1953.

Fait à Paris, le 2 juillet 1953.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

---

**Recrutement d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications (personnels militaires placés sous le statut des officiers de l'armée active), parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré par certaines écoles.**

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 3 juillet 1935 relative à la création, au ministère de la guerre, d'un service des fabrications d'armement;

Vu l'article 16 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 créant le corps des ingénieurs de travaux des télécommunications;

Vu l'article 14 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 créant, dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement, les grades d'ingénieur de 2e classe et d'ingénieur de 3e classe, et disposant que les conditions de recrutement du corps seront fixées par décret;

Vu le décret n° 52-1124 du 6 octobre 1952 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs de travaux d'armement,

Arrête:

Art. 1er. — Le recrutement au choix, sur titres, d'ingénieurs de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieurs de 3e classe de travaux des télécommunications, s'effectue dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Sont admis à poser leur candidature les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré à la sortie des écoles dont la liste est donnée en annexe.

Les candidats doivent être du sexe masculin et remplir les conditions suivantes:

*a*) Etre Français ou naturalisés Français et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

*b*) Avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement;

*c*) Etre âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année au cours de laquelle les places sont offertes;

*d*) Présenter toutes garanties de moralité;

*e*) Présenter l'aptitude au service armé, être reconnus, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ou de poliomyélite ou de lèpre, soit définitivement guéris.

Art. 3. — La mise au concours sur titres d'emplois d'ingénieurs de travaux d'armement ou d'ingénieurs de travaux des télécommunications et le nombre de places à pourvoir font l'objet d'une décision prise dans la forme prévue par les dispositions réglementaires en vigueur et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, adressés au secrétaire d'Etat à la guerre (direction des études et fabrications d'armement) dans un délai de deux mois suivant la publication de la décision visée à l'article précédent, doivent comprendre les pièces suivantes:

1° Une demande sur papier libre, constituant acte de candidature et comportant les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, les diplômes et brevets obtenus, les langues étrangères connues, avec le degré de connaissance, la situation au point de vue militaire, la situation de famille (nombre et âge des enfants), les références diverses dont le candidat fait état;

2° Un extrait de l'acte de naissance du candidat et, pour les candidats naturalisés Français, une copie du décret de naturalisation, légalisée par le maire ou le commissaire de police;

3° Une copie légalisée des diplômes et brevets divers que possède le candidat et, notamment, du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles dont la liste figure en annexe. Si ce dernier diplôme ne mentionne pas le classement aux examens de sortie, la moyenne générale obtenue par le candidat et la moyenne de la promotion, ces indications devront être fournies au moyen d'une attestation du directeur de l'école;

4° Un état signalétique et des services militaires établi par le bureau de recrutement;

5° Un certificat d'aptitude au service armé, datant de moins d'un mois, délivré par le bureau de recrutement,

Le dossier ainsi constitué est complété, à la diligence de l'administration:

1° Par un extrait du casier judiciaire n° 2;

2° Par un rapport d'enquête de la gendarmerie relatif à la tenue, la moralité et la conduite du candidat.

Art. 5. — Il est constitué une commission d'examen des titres et références des candidats, dont les membres sont désignés par le directeur des études et fabrications d'armement.

Suivant qu'il s'agit de recrutement d'ingénieurs de travaux d'armement ou d'ingénieurs de travaux des télécommunications, la commission a la composition ci-après:

Un ingénieur militaire général des fabrications d'armement ou un ingénieur militaire général des télécommunications, président;

Deux ingénieurs militaires des fabrications d'armement ou deux ingénieurs militaires des télécommunications, membres;

Deux ingénieurs de travaux d'armement ou deux ingénieurs de travaux des télécommunications, membres.

L'ingénieur de travaux d'armement ou des télécommunications de grade le moins élevé ou, à égalité de grade, le moins ancien, remplit les fonctions de secrétaire.

La commission établit la liste, par ordre de préférence, des candidats qu'elle juge dignes d'être nommés ingénieurs de travaux et indique, pour les postulants qu'elle croit devoir écarter, les raisons de son rejet. Elle transmet ses propositions au secrétaire d'Etat à la guerre (direction des études et fabrications d'armement).

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la guerre arrête le tableau de classement des candidats dont il retient la candidature, dans la limite du nombre des places offertes et ce tableau de classement est publié au *Journal officiel* de la République française. Les candidats sont avisés individuellement de la suite réservée à leur candidature, dès la décision prise.

Art. 7. — Le directeur des études et fabrications d'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

## ANNEXE

**Liste des écoles dont les anciens élèves titulaires du diplôme d'ingénieur sont admis à poser leur candidature pour les emplois d'ingénieur de 3e classe de travaux d'armement et d'ingénieur de 3e classe de travaux des télécommunications.**

A. — *Ecoles techniques publiques délivrant un diplôme créé par l'Etat.*

Ecole centrale lyonnaise.

Conservatoire national des arts et métiers. — Mentions: chauffage industriel, chimie industrielle, constructions civiles, électrométallurgie, électricité, machines, mécanique, métallurgie, moteurs à combustion interne, physique, transmission et reproduction des sons et des images, technique du vide et électronique appliquée.

Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers

Ecole nationale technique de Strasbourg.

Section d'ingénieurs de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée).

B. — *Ecoles publiques délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat.*

Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris.

Institut industriel du Nord de la France à Lille, sections: mécanique, électricité, chimie.

Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg.

Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes.

Ecole de chimie industrielle de Lyon.

Institut radiotechnique de l'université de Lille.

Institut électromécanique de l'université de Lille.

Institut de chimie appliquée de l'université de Lille.

Faculté des sciences de l'université de Poitiers (diplôme d'ingénieur chimiste de l'université de Poitiers).

Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers.

Ecole de chimie industrielle et agricole de l'université de Bordeaux.

Ecole de radiotélégraphie de l'université de Bordeaux.

Institut de chronométrie et de mécanique horlogère de Besançon.

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.

Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy.

Institut de chimie et de technologie industrielles de Clermont-Ferrand.

Institut technique de Normandie à Caen (diplôme d'ingénieur de l'université de Caen. — Sections: électrotechnique et mécanique, génie civil).

Institut de chimie industrielle de l'université de Caen.

Institut de chimie rattaché à la faculté des sciences de Rennes (diplôme d'ingénieur chimiste de l'université de Rennes).

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble.

Ecole nationale supérieure de chimie de Paris.

Chaire de chimie appliquée de l'université de Besançon (diplôme d'ingénieur chimiste de l'université de Besançon).

Institut technique supérieur de la chambre de commerce de Marseille (diplôme d'ingénieur chimiste de l'université d'Aix-Marseille).

Institut de chimie de la faculté des sciences de Montpellier (diplôme d'ingénieur chimiste de l'université de Montpellier).

Institut de chimie de Toulouse (diplôme d'ingénieur chimiste de l'université de Toulouse).

Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse.

C. — *Ecoles privées techniques reconnues par l'Etat et autorisées à délivrer des diplômes revêtus d'un visa officiel.*

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie à Paris (diplôme d'ingénieur des travaux publics, d'ingénieur des travaux du bâtiment, d'ingénieur mécanicien-électricien).

Ecole d'ingénieurs de Marseille.

Ecole d'électricité industrielle de Marseille.

Institut chimique de Rouen.

Ecole d'électricité et de mécanique industrielles, dite Ecole Violet.

Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris.

Ecole Bréguet à Paris (diplôme d'ingénieur des industries électromécaniques).

Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat).

Ecole technique supérieure du laboratoire.

D. — *Ecoles techniques privées considérées comme délivrant un titre d'ingénieur reconnu par l'Etat.*

Institut d'optique théorique et appliquée, à Paris.

E. — *Ecoles privées reconnues par la commission des titres d'ingénieurs.*

Institut catholique d'arts et métiers de Lille.

Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (diplômes d'ingénieur civil, d'ingénieur électricien, d'ingénieur chimiste).

Ecole supérieure de chimie de Mulhouse.

Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon.

Institut chimique de la faculté catholique des sciences de Lyon.

**Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section air) à la suite du concours de 1953.**

MM.

1 Bouillard (G.-A.), capitaine, direction du commissariat de la 2e région aérienne à Paris.

2 Loiseaux (J.-G.-F.-C.), capitaine, école des pupilles de l'air 741 à Grenoble.

3 Colombe (J.-M.-M.-L.), capitaine, direction du commissariat de l'armée de l'air à Paris.

L'entrée de l'école supérieure de l'intendance, section « air », est fixée au 29 septembre 1953.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école, 1, place Joffre, à Paris (7e), ledit jour, à neuf heures.

**Liste des candidats des centres d'Alger, Casablanca, Douai et Lille déclarés sous-admissibles et admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1953.**

Sont déclarés sous-admissibles, pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 260;

MM. Acher (Augustin), Aiche (James), Balazard (Jacques), Benzaken (Claude), Bigey (Michel), Brazol (André), Capot-Rey (Henri), Crosnier (Jean-René), d'Ambra (Fernand), Decaure (Jean), Dupont (Marcel), Humez (Henri), Lallouet (Philippe), Levin (Pierre), Loup (Jean), Malhomme (Roger), Marion (René), Marle (Charles), Mas (Roland), Moynet (Georges), Nakache (Fernand), Pauvrasseau (Philippe), Pelletier (Louis), Rennesson (Jean-Charles), Rosado (Jean-Claude), Schoen (Francis), Sebbah (Jacques), Tournant (Maurice), Ulrych (Czeslaw), Vanrenterghem (Jacques), Vitry (Pierre), Werquin (Michel).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la 4e série d'admissibilité qui sera fait le mercredi 8 juillet 1953, à sept heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Candidats déclarés admissibles dans un des concours antérieurs: MM. Cohen-Tannoudji (Claude), Houssin (Jean).

Ces candidats devront répondre à l'appel qui sera fait à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, le mercredi 15 juillet 1953, à sept heures.

**Concours d'admission à l'école navale en 1953.**

I. — Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

MM.
Albert (P.-J.).
Alliot (J.).
Ameil (G.-M.-R.).
De Andolenko (P.).
André (G.-M.).
Asselin de Williencourt (R.-M.-J.-L.).
Auberger (J.-F.).
Barbançon (G.-P.-A.).
Beck (A.-C.).
Bellec (F.-P.-A.-R.).
Benoist (J.-C.).
Benoit (B.-M.).
Bergot (J.-P.-M.-A.M.).
Bonneru (M.-J.-E.).
Bonnet (D.-M.-M.).
Borde (J.-F.-N.).
Bottini (J.-L.-B.-H.).
Bouillot (P. J.-P. P. L.).
Bousquet (J.-P.-P.-M.).
Bouvet (J.-L.-P.-M.).
Brandet (J.).
Bruneau (M.-G.).
Brunet (J.-A.).
Bruté de Rémur (G.-C.-R.-J.).
Buret (J.-C.-M.-G.).
Caillart (C.-E.-C.).
Caillou (M.-P.-A.-L.).
Catard (J.).
Cazeaux (A. Y. F.).
De Chaignon (G.-M.-A.-P.-M.).
Charrollais (F.-J.-P.).
Chevallier (G.-M.-L.).
Clochard (P.-J.-M.-L.).
Cogney (Y.-F.-R.).
Collot (G.-E.).
Cozzolino (J.-C.-C.).
Culot (J.-C.-G.-M.).
Dannery (A.-G.-M.-J.).
Darrieus (G.-B.-M.-G.).
Debeugny (B.-C.-L.-F.-M.).
Delmas (G.-J.-P.).
Delourme (J.-L.-M.-R.).
Demotes-Mainard (A.-M.-J.).
Denis (A.-H.).
Devaux-Charbonnel (F.-P.-X.-V.).
Deville (P.-G.).
De Dianous de la Perrotine (H.-P.-A.).
Dubrulle (H.-G.-P.).
Ducellier (E.-L.-M.-J.).
Duplé (G.-I.).
Durand (A.-M.-J.-A.).
Fahy (R.-A.-M.).
Ferrandon (J.-S.).
Fiatte (F.-R.-B.).
Flesselles (G.).
Franchot (J.-C.).
Gas (J.-L.-G.-E.).
Gintrand (P.-M.-J.).
Giraud (C.-G.).
Giry (C.-G.-J.).
Grange (J.-M.-G.-L.).
Gravelin (C.-P.-R.).
Grincourt (J.-G.-M.).
Guivarch (D.).
Hascoët (J.-P.).
Herjean (J.-P.).
Hervy (C.-L.).
Heulle (J.-M.-A.-J.-L.).
Jean (E.-J.).
Julienne (F.-L.-J.-M.-J.).
Kessler (J.-L.-E.).
Knoertzer (T.-J.-C.).
Labasse (F.-R.-P.).
Labouérie (G.-J.-H.).
Lacaille (J.-P.-M.-D.).
De la Fournière (J.-L.-M.-M.).
Laroque (G.-J.-C.).
Le Béon (R.-J.).
Le Berre (Y.-M.).
Lecerf (A.).
Le Chuiton (P.-R.).
Le Ciclé (M.-L.-J.).
Lecointre (Y.-U.-M.).
Le Gars (P.-J.-M.-J.-C.).
Le Guen (M.-J.).
Le Hegarat (L.-E.-M.).
Le Marchant (P.-Y.).
Leroy (P.-J.-C.).
Le Vaillant (M.-J.-A.).
Lugan (B.-C.-E.-J.).
Machenaud (P.-M.-J.).
Malandrin (P.-R.-M.-J.).
Manivel (R.-G.).
Marcellesi (D.).
Martel (G.-E.-E.-A.).
Martin (J.-H.-M.).
Martin de Marolles (J.-F.-R.-M.).
Maurice (C.-M.).
Merlo (M.-M.-M.).
Merveilleux du Vignaux (R.-M.-C.-J.).
Michel (Y.-G.-G.).
Mollat du Jourdin (M.-M.-J.-E.).
Montanié (J.-P.-M.-C.).
Montigneaux (J.-F.-J.-L.).
Nourry (J.-P.-M.-V.-B.).
Ortolan (J.-P.-P.).
Pagès (G.-H.-J.).
Pauty (M.-F.-J.-M.).
Pelletier (P.-P.-A.).
Petit (J.-P.-R.-C.).
Petot (G.-L.).
Picart (J.-F.-M.).
Picq (P.-G.).
Pieretti (L.).
Piot (R.-M.).
Poirrier (C.-M.).
Pouliquen (J.-N.-J.-M.)
Prache (J.-L.-M.).
Prévot (J.-P.-A.).
Rabuteau (Y.).
Receveur (J.-M.).
Regnault (M.-P.-J.).
Renaud (C.-A.).
Ricalens (J.-P.-C.-A.).
Richard (A.-E.-R.).
Richard (G.-A.-C.).
Richard (J.-J.-A.).
Richard (M.-G.).
Richard (P.-J.-Y.-M.).
Rio (A.-J.-J.).
Robin (A.-P.-M.).
Rouault (Y.-R.-M.-J.).
Rousseau (A.).
Sainte-Claire Deville (P.-M.).
Sallé (H.-L.-G.).
Servé (C.-Y.-F.).
Subra (A.-J.-M.).
Then (J.-J.).
Tortuaux (J.-J.-P.).
Triboulet (F.-R.-J.).
Tripier (M.-P.-M.-L.).
Truchon (J.-L.-A.-M.).
Urvois (Y-M.-J.-C.).
Vassal (P.-M.-E.-B.-L.J.
Vaxelaire (J.-M.).
Verguin (J.-M.-J.).
De Vigouroux d'Arvieu (P.-A.-F.-M.).

II — Les candidats dont les nom suivent ont été éliminés pour notes insuffisantes:

*a*) En compositions de sciences.

Dufaure de Lajarte (G.-R.).
Froget (P.-H.).
Théry (J.-F.).

*b*) En compositions de sciences et en composition française.

Bourgain (J.-P.-J.-J.).
Féret (J.-C.).
Landivinec (M.).
Pierre (R.-A.).

III. — Les candidats dont les noms suivent, éliminés pour inaptitude médicale, réunissaient un nombre de points suffisant pour être déclarés admissibles:

Simonpiéri (J.-C.-C.).
Vergnaud (J.-P.-A.).

**Concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1953.**

I. — Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

MM.
Allain (J.-J.).
Baloux (C.-A.).
Floch (M.).
Fontheneau (R.-Y.-M.)
Knight (C.-A.).
Kuhri (J.-R.).
Landrein (J.-M.).
Lazarevitch (S.-A.).
Le Bihan (C.).
Le Bihan (J.).
Le Brozec (J.-C.-A.-M.)
Le Deunff (G.).
Legendre (C.-L.-M.).
Madec (R.-F.-L.).
Mazé (M.-P.).
Nougué (A.-M.-J.).
Péré (G.-F.).
Piron (B.-A.).
Pouria (P.-G.-J.).
Quintin (R-J.).
Ramonnet (F.-M.).
Sayou (H.-M.).
Seité (J.).
Soty (C.-M.-L.).
Suignard (F.-L.).
Tanguy (J.-F.).
Thiberge (P.-L.-H.).

II. — Le candidat Meunier (J.-A.) a été éliminé pour notes insuffisantes en compositions de dessin et de résistance des matériaux.

III. — Les candidats dont les noms suivent, éliminés pour inaptitude médicale, réunissaient un nombre de points suffisant pour être déclarés admissibles:

Anne (R.) et Debièvre (M.-J.-M.-B.-C.).

**Concours d'admission à l'école des élèves officiers de marine en 1953.**

Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

MM. Abadie (A.-L.), quartier-maître de 2e classe détecteur.
Botherel (R.-H.-L.-M.), second maître de 2e classe mécanicien moteur avion.
Drumare (C.-R.), second maître de 2e classe radariste.
Fouéré (P.-G.), quartier-maître de 2e classe détecteur.
Lazier (G.-J.), second maître de 2e classe détecteur.
Lesvenan (L.), second maître de 2e classe électricien.
Lucy (C.), quartier-maître de 1re classe timonier.
Michel (J.-C.), second maître de 2e classe mécanicien.
Rhein (M.-G.), quartier-maître de 2e classe détecteur.
Riou (J.-C.), second maître de 2e classe détecteur.
Rudelle (H.), quartier-maître de 2e classe radariste.
Versteegh (J.-P.), quartier-maître de 2e classe détecteur.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 53-588 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1953: page 5721, 1re colonne, aux contreseings, ajouter: « Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: Joannès Dupraz; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: Félix Gaillard ».

**Fonctionnement des comptes de dépôts de fonds au Trésor des établissements publics nationaux.**

Le ministre des finances,

Vu l'article 15 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes) aux termes duquel « nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à fixer par arrêté ou décision les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts ou à ouvrir au nom des collectivités, établissements, organismes ou particuliers ayant l'obligation ou la faculté de déposer leurs fonds libres au Trésor et à décider du taux et du mode de liquidation de l'intérêt à allouer, le cas échéant, à ces déposants »;

Vu le décret du 4 janvier 1897 sur le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 10 juillet 1935 autorisant divers établissements et organismes à disposer, au moyen de chèques, des fonds déposés par eux au Trésor;

Vu le décret du 10 juillet 1935 permettant le règlement par chèques des dépenses des offices et établissements publics nationaux;

Vu le décret du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 relatif aux comptes de dépôts de fonds ouverts au Trésor au nom des collectivités et établissements et organismes particuliers, et notamment son article 3,

Arrête:

TITRE Ier

*Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les établissements publics nationaux peuvent tirer des chèques sur leur compte de dépôts de fonds au Trésor pour effectuer des retraits en espèces, pour approvisionner leur compte courant postal ou leurs autres comptes de dépôts de fonds, et pour régler leurs créanciers.

Art. 2. — Le compte de dépôts de fonds ouvert au nom de l'établissement dans les écritures du Trésor est débité du montant des chèques payés ou visés payables sur une autre caisse. Il ne peut, en aucun cas, devenir débiteur.

Art. 3. — Le comptable du Trésor adresse périodiquement à l'agent comptable de l'établissement un relevé des opérations effectuées.

Ce relevé, daté et signé, indique notamment les numéros des chèques payés au cours de la période considérée, leurs montants, et les noms des bénéficiaires.

TITRE II

*Chèques émis au profit des créanciers.*

Art. 4. — Le directeur de l'établissement transmet à l'agent comptable le titre de payement et les pièces justificatives de la dépense.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions du décret du 23 juin 1947 et des textes qui l'ont modifié, l'agent comptable peut émettre au profit du créancier un chèque d'un montant égal à la somme due sous déduction, le cas échéant, des oppositions, empêchements et retenues diverses; cet effet est remis ou adressé au créancier par l'agent comptable.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'un règlement par chèque, postérieurement au 30 juin de chaque année, les créances atteintes par la déchéance quadriennale le 1er janvier de l'année suivante.

Art. 6. — La preuve de l'extinction de la dette à rapporter au juge des comptes est constituée par le titre de payement, dûment annoté de l'émission du chèque, accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives.

Art. 7. — L'agent comptable porte le montant brut des titres de payement au débit des comptes intéressés; simultanément, il crédite le compte de dépôts de fonds au Trésor du montant des chèques émis et les comptes de tiers intéressés du montant des retenues effectuées.

Art. 8. — Tout chèque présenté au payement plus de six mois après son émission ne peut être réglé que sur visa du comptable du Trésor chargé de la tenue du compte.

Art. 9. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le payement de la créance, ne peut avoir d'effet en ce qui concerne la somme inscrite au mandat s'ils interviennent après la remise ou l'envoi du chèque au créancier.

Art. 10. — Les oppositions au payement du chèque, en cas de perte ou de vol du chèque ou de faillite du porteur, doivent être notifiées au comptable du Trésor chargé de la tenue du compte.

Art. 11. — Les chèques tirés par les établissements publics nationaux sur leurs comptes de dépôts de fonds au Trésor sont soumis à toutes les dispositions législatives concernant l'émission, l'usage et l'encaissement des chèques.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 13. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

## Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 1er juillet 1953.

EDGAR FAURE.

## Nomination et fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Par arrêté en date du 23 juin 1953, M. Tassea (Pierre-André), chef de service du Trésor de 1re classe, a été nommé, à compter du 1er juin 1953, agent comptable de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, en remplacement de M. Breffort.

Aux termes d'un second arrêté de même date, son cautionnement a été fixé à la somme de 1.250.000 F, à compter du 1er juin 1953.

L'arrêté du 4 septembre 1952, portant fixation à titre provisoire du cautionnement de l'agent comptable de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, est abrogé.

## Administration de l'administration centrale des finances.

Par arrêté du 25 juin 1953, M. Clochon (Gabriel), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la présidence du conseil en vue d'exercer des fonctions au commissariat à l'énergie atomique.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 mars 1953.

## Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 22 juin 1953, sont promus:

*Secrétaire d'administration principal, 2e échelon.*

M. Hassan, à compter du 18 juin 1953.

*Secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.*

M. Lardon, à compter du 27 juin 1953.

*Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.*

M. Jalu, à compter du 21 juin 1953.

*Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.*

Mlle Laluque, à compter du 1er juillet 1953.

## Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 15 juin 1953:

Les directeurs de 2e classe des contributions directes et du cadastre dont les noms suivent ont été élevés à la 1re classe de leur grade, avec effet des dates ci-après indiquées:

Effet du 1er janvier 1953.

MM. Antonini (André-Mathieu), direction d'Avignon.
Blanchon (Antoine-Marie-René), direction de Rodez.
Diomard (Georges-Marie-Louis), Tarn.
Boutiefroy (Pierre-Léon), Savoie.
Prax (Marcel-René), Algérie.
Viguier (Gabriel-Louis), direction d'Agen.
Perrodin (Robert-Maurice-Marcel), Saône-et-Loire.
Richard (Paul-Aristide), Charente.
Tournand (Charles), Corrèze.
Raguin (René-Léon-Jules-Edouard), Côtes-du-Nord.

Effet du 1er avril 1953.

M. Sebenne (Robert-Louis-Fernand), Morbihan.

Effet du 17 mai 1953.

M. Crepel (Olympe-Georges), Jura.

Effet du 12 juillet 1953.

MM. Guinoiseau (Roger-Albert), Haute-Loire.
Dusfour (Henri-Jules-Alfred-Dominique), Gard.

Les directeurs de 3e classe des contributions directes et du cadastre dont les noms suivent ont été élevés à la 2e classe de leur grade, avec effet des dates ci-après indiquées:

Effet du 7 juin 1953.

MM. Bansillon (Antoine-Jean), service détaché (Maroc).
Plantier (René-Paul), Cher.

Effet du 1er octobre 1953.

M. Fournier (Alfred-Marius-Elie), Orne.

Par un arrêté du 15 juin 1953:

M. Orabona (André-Jean-Gilles), directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre à Besançon (Doubs), a été affecté, sur sa demande, à la direction des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse, en résidence à Limoges, en remplacement de M. Poumier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Boucheron (Pierre-André), directeur départemental adjoint de 2e échelon des contributions directes au département du Puy-de-Dôme, a été nommé directeur de 3e classe des contributions directes et du cadastre, avec rang du 16 mai 1953 et affecté, avec son nouveau grade, à la direction du département du Doubs, en résidence à Besançon, en remplacement de M. Orabona, muté à Limoges.

Par un arrêté en date du 25 juin 1953:

M. Raguin (René-Léon-Jules-Edouard), directeur de 1re classe des contributions directes et du cadastre à la direction de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), a été affecté, sur sa demande, à la direction de Quimper (Finistère), en remplacement de M. Davy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Vermot (Félix-Joseph), directeur départemental adjoint de 2e échelon des contributions directes au département de la Haute-Marne, a été nommé directeur de 3e classe des contributions directes et du cadastre, avec rang du 25 septembre 1953, et affecté, avec son nouveau grade, à la direction de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement numérique de M. Davy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Rivière (Louis-Jean-Marie), directeur départemental adjoint de 2e échelon des contributions directes au département du Nord (2e direction), a été affecté, sans gestion, au département des Côtes-du-Nord, en résidence à Saint-Brieuc.

### Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 26 juin 1953, M. de Lesquen du Plessis-Casso (Xavier), contrôleur d'Etat, hors classe, a été titularisé dans son emploi.

Cette décision prend effet à compter du 1er avril 1953.

### Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 22 juin 1953:

M. Guyonnet (Léon-Félix), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Lons-le-Saunier (Jura), a été affecté à Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Rieussec, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Gross (Henri), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines à Epinal (Vosges), a été affecté à Metz (Moselle), en remplacement de M. Girard, muté à Grenoble.

M. Comoy (Jean-Marc-René), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines à Guéret (Creuse), a été affecté à Epinal (Vosges), en remplacement de M. Gross, muté à Metz.

M. Bureau (Henri-André), directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Châteauroux (Indre), a été affecté à Lons-le-Saunier (Jura), en remplacement de M. Guyonnet, muté à Mâcon.

M. Poissonnier (Alphonse-François-Marius-Jean-Baptiste), expert fiscal d'Etat au département des Bouches-du-Rhône, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines, en remplacement numérique de M. Roblot, nommé conservateur des hypothèques, et affecté à Niort (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Olivo, muté à la Roche-sur-Yon.

M. Counillon (Denis-Jean-Claude), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines en service détaché, a été nommé directeur de 3e classe, en remplacement numérique de M. Rieussec, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Counillon a été maintenu avec son nouveau grade en service détaché.

M. Fremin (André-Henri), expert fiscal d'Etat au département de la Seine-Inférieure, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines, en remplacement numérique de M. Counillon, maintenu en service détaché, et affecté à Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Bureau, muté à Lons-le-Saunier.

M. Le Carbont (Yves), expert fiscal d'Etat au département du Nord (1re direction), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines, en remplacement numérique de M. Rosier, décédé, et affecté à Guéret (Creuse), en remplacement de M. Comoy, muté à Epinal.

M. Pinel (Georges-Henri-Lucien), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à la direction générale des impôts (enregistrement), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Aurillac (Cantal), en remplacement de M. Gadal, dont la nomination a été rapportée.

### Experts économiques.

Par arrêté du 29 juin 1953, la démission de M. Poulain (Pierre) de son emploi d'expert économique de 1re classe a été acceptée.

Cette décision prend effet à compter du 1er juillet 1953.

### Tabacs et allumettes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1953: page 5457, 2e colonne, tabacs et allumettes, 6e ligne, au lieu de: « .. directeur régional des prix et des enquêtes économiques... », lire: « ... directeur général des prix et des enquêtes économiques... ».

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Règlement des concours aux grands prix de Rome.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le règlement organique des concours aux grands prix de Rome;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1951 modifiant le règlement des concours aux grands prix de Rome, notamment l'article 18;

Vu le décret du 21 avril 1953 modifiant l'article 4, titre 1er, du décret du 13 novembre 1871,

Arrête:

Art. 1er. — Les alinéas 6 à 16 de l'article 18 de l'arrêté du 10 janvier 1951 susvisé modifiant le règlement des concours aux grands prix de Rome sont modifiés ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Lorsqu'au contraire l'académie propose de substituer un autre lauréat au lauréat proposé, la majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire en ce qui concerne les peintres, sculpteurs et architectes et la majorité des trois quarts pour les musiciens et les graveurs.

« Si après trois tours de scrutin ces majorités ne sont pas atteintes, le vote de la section est acquis.

« Sauf stipulations contraires du présent règlement, les jugements des commissions et de l'académie sont prononcés à la majorité absolue des suffrages. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

ANDRÉ CORNU.

### Fonctionnement financier du service photographique des bibliothèques de l'université de Paris et fixation du tarif de ses travaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1886 portant application du règlement général des bibliothèques universitaires;

Vu le décret du 28 février 1947 portant création d'un comité consultatif des bibliothèques de l'université de Paris;

Vu l'arrêté rectoral du 21 février 1951 créant à la bibliothèque de la faculté de médecine un laboratoire de photographie et un service de reproductions microfilmées;

Vu les délibérations du conseil de l'univeristé de Paris, en date du 16 mars 1953, relatives au fonctionnement du service photographique des bibliothèques et approuvant la proposition de tarif formulée par le conservateur de la bibliothèque de la faculté de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — Les recettes et dépenses du laboratoire de photographie et du service de reproductions microfilmées de la bibliothèque de la faculté de médecine sont rattachées au budget des bibliothèques au sein du budget de l'Université.

Art. 2. — TARIFS GÉNÉRAL ET PARTICULIER

*Tarif général.*

*a*) Un droit de recherches et de correspondance est applicable à chaque demande. Il est acquitté autant de fois que la demande comporte de documents distincts à reproduire. Il reste acquis au service si la demande ne peut être satisfaite, par suite de l'absence du document dans les collections de la bibliothèque. Il est déduit sur la facture des frais d'exécution et d'expédition. Il est fixé ainsi qu'il suit:

France et Union française: 35 F.

Etranger: 50 F.

*b*) Frais d'exécution:

Microfilms négatifs: 130 F par 10 pages ou fractions de 10 pages (minimum par article, thèse ou ouvrage).

Microfilms positifs: 195 F par 10 pages ou fractions de 10 pages (minimum par article, thèse ou ouvrage).

Tirage sur papier: outre le prix du film indispensable, le tarif ci-dessous est applicable:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 9×12, la page ..... | 40 F. | 18×24, la page ..... | 63 F. |
| 13×18, la page ..... | 52 | 21×27, la page ..... | 106 |
| 15×21, la page ..... | 52 | 30×40, la page ..... | 215 |

*c*) Frais d'expédition:

France: 15 p. 100 du montant de la livraison.

Etranger: 25 p. 100 du montant de la livraison.

Seuls sont exécutés les travaux concernant les publications se trouvant à la bibliothèque de l'université (section médecine) ou fournis par les bibliothèques des autres sections.

*Tarif particulier.*

Le tarif particulier ci-dessous est applicable au personnel enseignant ou scientifique des universités françaises et des établissements scientifiques: bibliothèques universitaires ou bibliothèques relevant de la direction des bibliothèques, étudiants et personnes autorisées à fréquenter les bibliothèques universitaires en vertu des règlements universitaires:

*a*) Droit de recherches: id. au tarif général. France et Union française: 35 F.

*b*) Frais d'exécution: seulement en microfilms négatifs: 50 F par 10 pages ou fractions de 10 pages (minimum par article, thèse ou ouvrage).

*c*) Frais d'expédition: si l'envoi n'est pas fait en franchise ou la livraison faite à la bibliothèque de la faculté de médecine, service du prêt. France et Union française: 15 p. 100 du montant de la livraison.

Art. 3. — Le directeur des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1953.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MARCEL BOUISSET.

**Fixation pour l'année 1953 du programme limitatif de l'épreuve orale du concours pour le recrutement de bibliothécaires.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 relatif à l'organisation du concours annuel prévu à l'article 11 du décret susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme limitatif de l'épreuve orale du concours pour le recrutement de bibliothécaires est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1953:

1° *Fonctionnement technique des bibliothèques.*

Différents types de bibliothèques.
Classement des collections.
Conservation des collections.
Moyens techniques de la documentation. Procédés de reproduction des documents.

2° *Régime administratif et financier des bibliothèques.*

Organisation générale du ministère de l'éducation nationale.
Organisation de la direction des bibliothèques.
Administration des bibliothèques nationales, universitaires, municipales et centrales de prêt.
Commissions et comités.
Inspection générale des bibliothèques.

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MARCEL BOUISSET.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### MARINE MARCHANDE

**Institution d'une commission administrative paritaire des services extérieurs de la marine marchande.**

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article;

Vu les arrêtés du 6 janvier 1948, 26 août 1948 et 7 février 1952 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services extérieurs de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission administrative paritaire n° 6 des services extérieurs de la marine marchande (employés de bureau et agents de service des cadres complémentaires) est supprimée.

Art. 2. — Il est institué une nouvelle commission administrative paritaire n° 8 des services extérieurs de la marine marchande commune pour les emplois de commis des services extérieurs et de sténodactylographes des services extérieurs.

Art. 3. — Il est institué une commission administrative paritaire n° 9 des services extérieurs de la marine marchande pour les emplois d'agent de bureau.

Art. 4. — La composition des commissions administratives paritaires précédentes sera la suivante:

| NUMÉRO de la commission. | GRADES | NOMBRE DES REPRÉSENTANTS | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Du personnel | | De l'administration. | |
| | | Titulaires. | Suppléants. | Titulaires. | Suppléants. |
| 8 | Commis des services extérieurs | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | Sténodactylographes | 2 | 2 | 2 | 2 |
| 9 | Aides commis | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | Employés de bureau | 2 | 2 | 2 | 2 |

Fait à Paris, le 24 juin 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à la marine marchande et par délégation:
*Le secrétaire général de la marine marchande,*
RENÉ COURAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique:*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
ROGER GRÉGOIRE.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.**

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er — Le syndicat national des fabricants de ressorts, 11, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans l'industrie de la fabrication des ressorts spécifiée sous la rubrique 23-400 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, à l'exclusion des ressorts d'automobiles.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1953.

*Le ministre de l'industrie et de l'énergie,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
AMBROISE ROUX.

*Le ministre des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JACQUES GOUAULT.

---

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des fabricants d'outillage et de produits à base de diamant, 11, avenue Hoche, à Paris (8e), est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication d'outillage et de produits à base de diamant, à l'exclusion des filières de diamant, compris dans la rubrique 21330 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1434 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, y compris les entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, les livraisons en valeurs ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Les questions relatives aux livraisons, effectifs, heures-ouvriers et appointements et salaires figureront dans ces enquêtes avec une périodicité trimestrielle; les questions relatives aux consommations, avec une périodicité annuelle.

Les enquêtes pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, aucune de ces ventilations ne pouvant être demandée plus d'une fois par an.

Toutefois, les services ci-dessus pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés, directement auxdits services.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1953.

*Le ministre de l'industrie et de l'énergie,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
AMBROISE ROUX.

*Le ministre des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JACQUES GOUAULT.

---

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national de l'outillage à main, 16, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication d'outillage à main domestique ou industriel (à l'exception des emporte-pièces) spécifiées sous les rubriques nos 23-621 à 23-624 et 23-626 à 23-628 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1953.

*Le ministre de l'industrie et de l'énergie,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
AMBROISE ROUX.

*Le ministre des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JACQUES GOUAULT.

---

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Syndicat national des fabricants de ferblanterie-tôlerie, 16, avenue Hoche, à Paris, est agréé pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la ferblanterie-tôlerie spécifiées sous la rubrique 24-100 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949, et dans celles des articles ménagers de cuisine et de table en fer battu compris dans les rubriques 24-210 et 24-212 de cette même nomenclature.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non au syndicat précité, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeurs, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat agréé fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Le syndicat fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1953

*Le ministre de l'industrie et de l'énergie,*
Pour le ministre et par délégation;
*Le directeur du cabinet,*
AMBROISE ROUX.

*Le ministre des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JACQUES GOUAULT.

---

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des rectifieurs de cylindres et de vilebrequins de France et de l'Union française, 3, avenue de Friedland, Paris (8e), est agréée pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la rectification de cylindres et de vilebrequins spécifiées sous la rubrique 26-432 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprise artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres qu'artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvriers et les appointements et salaires. Leur périodicité sera annuelle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai d'un mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, la chambre syndicale communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondants aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1953.

*Le ministre de l'industrie et de l'énergie,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANTOINE ROUX.

*Le ministre des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JACQUES GOUAULT.

---

**Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute du Chevril et de la dérivation du Ponturin, sur les torrents du Chevril, de la Sassière et du Ponturin (département de la Savoie).**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'agriculture,

Vu la demande présentée le 30 octobre 1950 par Electricité de France (service national), en vue, d'une part, d'inclure l'aménagement d'une chute dite du Chevril et la dérivation du Ponturin dans la concession de la chute des Brévières, par voie d'avenant à la convention et au cahier des charges de ladite concession, et, d'autre part, de déclarer d'utilité publique les travaux faisant l'objet de cet avenant;

Vu le plan sommaire des lieux et ouvrages projetés et le mémoire descriptif annexés à la demande susvisée;

Vu la décision ministérielle du 20 avril 1951 autorisant la mise à l'enquête de cette demande;

Vu l'arrêté en date du 10 novembre 1951 du préfet de la Savoie ordonnant l'enquête dans les communes intéressées de son département;

Vu les résultats de l'enquête et des conférences prescrites par le décret du 29 décembre 1926 modifié par les dispositions du décret du 7 juin 1950 et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 6 décembre 1951;

Vu la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 4, 5 et 6;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz;

Vu le rapport en date du 4 juillet 1952 des ingénieurs de la 6e circonscription électrique à Grenoble;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement complémentaire de la chute des Brévières, sur l'Isère, travaux à entreprendre dans le département de la Savoie, sur le territoire des communes de Peisey-Nancroix, Landry, Bellentre, Tignes, Val-d'Isère et Sainte-Foy-en-Tarentaise, en vue de l'aménagement d'une chute dite du Chevril utilisant les eaux du Chevril et de la Sassière, ainsi que de la dérivation du Ponturin dans la retenue du barrage de Tignes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus devront être accomplies au plus tard cinq ans après la date de la délivrance de l'avenant à la concession.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et de l'énergie et le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie
et par délégation:
*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN LOUGÉ.

---

**Ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 46-915 du 7 mai 1946 portant statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure;

Sur la proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours pour dix emplois d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure, dans les conditions fixées à l'article 4 du décret du 7 mai 1946 susvisé.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours auront lieu les mercredi 4 et jeudi 5 novembre 1953.

Les demandes d'admission au concours seront adressées au directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et de l'énergie, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), et seront admises jusqu'au 8 octobre 1953 inclus.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

*Le ministre de l'industrie et de l'énergie,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef adjoint du cabinet,*
PIERRE MICHAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
ROGER GRÉGOIRE.

---

**Délégations de signature.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1851 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment son article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouffandeau (René), directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce, pour signer au nom du ministre de l'industrie et du commerce, en ce qui concerne les services relevant de son autorité, les actes réglementaires et individuels à l'exception des décrets, les marchés de travaux et de fournitures, les ordonnances de payement, les virements et les délégations, les arrêtés de débet et les titres exécutoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1953.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'article 16 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-392 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 50-1508 du 31 décembre 1951 et par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953;

Vu la décision du 9 avril 1953 fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Blancard (Jean), directeur des carburants, à l'effet de signer, au nom du ministre, les décisions à prendre en application de l'article 2 de la décision susvisée du 9 avril 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1953.

JEAN-MARIE LOUVEL.

**Nomination aux commissions d'évaluation chargées de fixer les indemnités dues aux ayants droit des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz et de déterminer et d'évaluer la part de l'actif de ces entreprises qui doit être remise aux liquidateurs.**

Par arrêté en date du 2 juillet 1953, M. Stahl, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est désigné, pour remplacer à titre provisoire M. Jacquet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, auprès de la commission d'évaluation n° 5.

**Instruments de mesure.**

Par arrêté en date du 2 juin 1953, M. Albertas (Armand), ex-vérificateur des poids et mesures de 2e classe, a été réintégré au service des instruments de mesure et reclassé en qualité d'inspecteur des instruments de mesure de 2e classe, à compter du 1er juillet 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1953: page 5362, tableau d'avancement de classe du personnel du service des instruments de mesure pour l'année 1953 (colonne 2), pour la 2e classe, 4e ligne, au lieu de: « Cahen (Paul) », lire: « Cohen (Saül) »; pour la 6e classe, 9e ligne, au lieu de: « Moyen (Gabriel) », lire: « Mouyen (Gabriel) ».

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Modification de la limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 28 février 1953.**

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 28 février 1953 autorisant l'émission de bons par la caisse nationale de crédit agricole et la convention du même jour passée entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole et notamment ses articles 1er et 4;

Vu les arrêtés des 18 mars et 16 mai 1953 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à effectuer des retraits sur le compte ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de la convention susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor, en exécution de la convention du 28 février 1953, est portée de 3 à 5 milliards de francs.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1953.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
EDMOND QUITTET.

*Le ministre des finances,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur adjoint du cabinet,*
JEAN ROSSARD.

**Pêche pendant la durée de fermeture générale.**

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 4 du décret du 29 août 1939, modifié par le décret du 8 avril 1952, et notamment ses troisième et quatrième alinéas, relatifs à la pêche les dimanches et jours fériés durant la période d'interdiction générale,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 8 avril 1952, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Des arrêtés préfectoraux, pris après avis du conservateur des eaux et forêts, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, pourront autoriser, dans les conditions indiquées aux articles ci-après, les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture à pêcher durant les périodes de fermeture générale et spécifique de soixante jours visées au cinquième paragraphe et au 6e de l'article 1er du décret du 29 août 1939, les dimanches et jours fériés, sauf, toutefois, dans les réservoirs d'alimentation des canaux de navigation. »

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ANDRÉ MORICE.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
JEAN ROUGÉ

**Composition de la commission des blés durs siégeant auprès de l'office national interprofessionnel des céréales.**

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 111 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 21 décembre 1944 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment l'article 3 de cette ordonnance;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947 fixant le rôle et la composition de la commission des blés durs siégeant près le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les articles 1er des arrêtés du 15 juin 1947 et du 30 septembre 1947;

Vu la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 14 mars 1950, modifiant la composition de la commission des blés durs siégeant auprès du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, est complété comme suit:

« Un commerçant en blé dur de Tunisie;

« Un fabricant de pâtes de Tunisie,

tous deux désignés par le résident général sur proposition de la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales »;

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1953.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
EDMOND QUITTET.

*Le ministre des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

*Le ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN VERDIER.

### Montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité de divers agents comptables relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret n° 51-762 du 14 juin 1951 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements nationaux;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1951 fixant le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité de divers agents comptables relevant du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 fixant le montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des écoles nationales vétérinaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1949, le montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des écoles nationales vétérinaires est fixé comme suit:

Ecole nationale vétérinaire d'Alfort: 24.000 F.

Ecoles nationales vétérinaires de Lyon et Toulouse: 19.200 F.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1953.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

*Le ministre des finances,*
Pour le ministre et par délégation;
*Le chef de cabinet,*
PIERRE DEHAYE.

### Marquage de certains fromages.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu le décret du 20 octobre 1936 portant règlement d'administration publique pour les lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935 en ce qui concerne les fromages, complété par le décret du 27 août 1937 en ce qui concerne la dénomination de certains fromages;

Vu le décret du 1er avril 1940 tendant à rendre obligatoire le marquage des fromages;

Vu l'acte dit arrêté du 9 octobre 1940 relatif au marquage des fromages, ayant abrogé l'arrêté du 28 mai 1940 également relatif au marquage des fromages;

Vu l'acte dit loi du 4 décembre 1941 relatif à la vente des fromages;

Vu l'acte dit décret n° 5113 du 4 décembre 1941, l'acte dit décret n° 3006 du 5 octobre 1942 et les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1951 relatif au marquage des fromages « Cantal fermier », « Cantal laitier », « Laguiole » et des fromages similaires, ayant abrogé l'acte dit arrêté du 19 février 1944 sur le même objet;

Vu l'arrêté du 16 avril 1953 relatif au marquage des fromages Cantal et Laguiole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1953 ne sont applicables qu'aux fromages pressés Cantal du type fermier et du type laitier, produits dans le département du Cantal, et aux fromages Laguiole produits dans le département de l'Aveyron.

Toutefois, les chambres d'agriculture de ces deux départements sont habilitées, sur demande des intéressés et après accord du ministre de l'agriculture, à attribuer à des ateliers ou locaux de fabrication situés dans des zones limitrophes du Cantal ou de l'Aveyron un numéro matricule permettant l'application des dispositions de l'arrêté du 16 avril 1953 susvisé.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juin 1953.

CAMILLE LAURENS.

### Services agricoles.

Par arrêté du 18 juin 1953, M. Picheral, ingénieur principal des services agricoles à Belfort, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles d'Ille-et-Vilaine, à dater du 1er juillet 1953.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

### Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée les 24 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1955 la scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Dubus, 40, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 264 - 2.672 - T 653. — Type M D (diamètre de lame: 400 mm).

Art. 2. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juin 1955, la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construite par la Société des Ateliers du Bourbonnais et de représentations industrielles, 126, route de Lyon, à Moulins (Allier), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 237 - 2.673 - T 653 (diamètre de lame: 500 mm).

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
*Le conseiller technique,*
MICHEL JOBERT.

**Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1954, les scies à ruban à table construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2.674 - T 653:

Types M J O - M J O *bis* (diamètre des volants: 800 mm).

N° 21 - 2.675 - T 653:

Type M R H (diamètre des volants: 700 mm).
Type M R I (diamètre des volants: 800 mm).
Type M R J (diamètre des volants: 900 mm).
Type M R K (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 2.676 - T 653:

Type M R L (diamètre des volants: 500 mm).
Type M R M (diamètre des volants: 600 mm).
Type M R N (diamètre des volants: 700 mm).
Type M R O (diamètre des volants: 800 mm).
Type M R P (diamètre des volants: 900 mm).
Type M R Q (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 2.677 - T 653:

Type M S N (diamètre des volants: 700 mm).
Type M S O (diamètre des volants: 800 mm).

N° 21 - 2.678 - T 653:

Type P V U (diamètre des volants: 800 mm).
Type P V X (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 2.679 - T 653:

Type P R X (diamètre des volants: 800 mm).
Type P R X *bis* (diamètre des volants: 1.000 mm.).

N° 21 - 2.680 - T 653:

Type P W X *m* (diamètre des volants: 1.000 mm).

N° 21 - 2.681 - T 653:

Type M I O - M I O *bis* (diamètre des volants: 800 mm).

N° 21 - 2.682 - T 653:

Type M N B (diamètre des volants: 700 mm).

N° 21 - 2683 - T 653:

Type R I C à commande électrique (diamètre des volants: 900 mm).
Type R J C à commande par courroie (diamètre des volants: 900 mm).

N° 21 - 2684 - T 653:

Type M V (diamètre des volants: 800 mm).

N° 21 - 2685 - T 653:

Type M R L à commande par courroie (diamètre des volants: 500 mm).
Type M U L à commande électrique (diamètre des volants: 500 mm).

Les homologations accordées aux machines susvisées se substituent à celles accordées par décisions des 14 décembre 1949, 18 juillet 1950, 23 décembre 1950, 22 mars 1952 et 22 septembre 1952.

Les machines homologuées au présent article sont munies soit du protecteur type P T K homologué sous le n° 21 - 2083 - T 552 par décision du 24 mai 1952, soit du protecteur type P T L homologué sous le n° 21 - 2082 - T 552 par décision du 24 mai 1952.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er juin 1955 les scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construites par les Etablissements Guilliet et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 2686 - T 653. — Type A Q P (diamètre des volants: 900 mm).
N° 21 - 2687 - T 653. — Type A Q V (diamètre des volants: 900 mm).
N° 21 - 2688 - T 653. — Type A Q Y (diamètre des volants: 900 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 12 mai 1952.

Les types de scies susvisés sont équipés du protecteur type P T B homologué à l'article 4 de la présente décision, sous le n° 21 - 2689 - T 653.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant celle du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er janvier 1954 les scies à ruban à table inclinable construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-les-Nevers (Nièvre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 - 1019 - T 653. — Type S R E 6 (diamètre des volants: 600 mm)

N° 358 - 1020 - T 653. — Type S R E 7 (diamètre des volants: 700 mm).

N° 358 - 1021 - T 653. — Type S R E 8 (diamètre des volants: 800 mm).

N° 358 - 1022 - T 653. — Type S R L 9 E (diamètre des volants: 900 mm), à commande électrique.

N° 358 - 1023 - T 653. — Type S R L 9 à commande par transmission (diamètre des volants: 900 mm).

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 24 octobre 1950.

Ces types de scies sont équipés du protecteur présenté par M. Carn et homologué, sous le n° 27 - 43 - T 1250, par décision du 23 décembre 1950.

Art. 4. — En exécution des articles 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er mai 1955, le dispositif de sécurité pour scie à ruban à grumes à chariot surbaissé type P T B construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 21 - 2689 - T 653.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948, notamment à celles des articles 2 à 5 et 7.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le conseiller technique,*
MICHEL JOBERT.

---

**Homologation d'une dégauchisseuse et d'un protecteur pour dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 5 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse construite par la société Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy (A. C. M. A.),

avenue de Thiou, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 315 - 2690 - D 653 (largeur de la table: 410 mm).

Cette machine est équipée du protecteur à pont automatique homologué sous le n° 315 - 2373 - T 1252 par décision du 17 décembre 1953.

Art. 2. — En exécution des articles 4 et 6 de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique ou de principe accordée au protecteur à pont automatique construit par la société Mesoutil, 3, rue d'Edimbourg, à Paris (8e), est prorogée jusqu'au 1er décembre 1953 sous le numéro suivant: n° 379 - 1474 - T 653.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 mai 1951.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dégauchisseuses et des dispositifs de protection conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1953

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le conseiller technique,*
MICHEL JOBERT.

**Homologation d'une machine à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 26 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces, fait l'objet d'une homologation définitive la parqueteuse construite par les Etablissements Socolest-Valdoie, à Valdoie (territoire de Belfort), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 265 - 2.691 - D 653. — Machine à dresser, trier, calibrer les lames de parquet, type S O M, pouvant être équipée de trois outils.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le conseiller technique,*
MICHEL JOBERT.

**Homologation de toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la Société industrielle de constructions mécaniques à Cousance (Jura) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 256 - 2.692 - D 653 (diamètre de l'arbre: 50 mm.)

Cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide type Apollon II construit par les Etablissements Ogier Boudoul et homologué sous le n° 58 1.347 - T 351 par décision du 27 mars 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision générale du 18 février 1953).

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 8 et 9 de la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbre verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par M. A. Devillard, 5 *bis*, rue Saint-Fulbert, à Lyon, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 433 - 2.693 - D 653. — Toupie « bloc moteur » (diamètre de l'arbre: 50 mm).

Cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide type Apollon II construit par les Etablissements Ogier Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1.347 - T 351 par décision du 27 mars 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision générale du 18 février 1953).

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le conseiller technique,*
MICHEL JOBERT.

**Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er juin 1955, la machine combinée construite par les Etablissements A. C. M. O., 5, rue Michelet, à Anger (Maine-et-Loire) et homologuée sous le numéro suivant:

N° 227 - 2694 - T 653. — Type C 420 à 4 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

1° La partie dégauchisseuse est munie du protecteur à pont semi-automatique construit par la Société technique d'équipement et de matériel industriel et homologué sous le n° 413 - 1990 - T 352 par décision du 24 mars 1952;

2° La partie toupie est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type Apollon II construit par les Etablissements Ogier Douboul et homologué sous le n° 58 - 1347 - T 351 par décision du 27 mars 1951 (homologation reconduite le 1er juillet 1954 par décision générale du 18 février 1953).

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er mai 1955, la machine combinée construite par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-les-Nevers (Nièvre) et enregistrée sous le numero suivant:

N° 358 - 1407 - T 653. — Type R D M T C 4, 5, 6 VE à 5 éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

Le numéro accordé à cette machine se substitue à celui attribué par décision du 26 avril 1951.

1° La partie dégauchisseuse est munie du protecteur à pont automatique construit par M. Matonnat et ses fils et homologué sous le n° 197 - 1400 - T 453 par décision du 23 avril 1953;

2° La partie toupie est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre — type Apollon II — construit par les Etablissements Ogier Boudoul et homologué sous le n° 58 - 1347 - T 351 par décision du 27 mai 1951 (homologation reconduite jusqu'au 1er juillet 1954 par décision générale du 18 février 1953);

3° La partie scie circulaire est munie du protecteur Mercure construit par les Etablissements Ogier Boudoul et homologué sous le n° 58 - 05 - D 448 par décision du 20 avril 1948.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale,
et par délégation:
*Le conseiller technique,*
MICHEL JOBERT.

**Homologation d'un dispositif de sécurité de presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 (§ 3°) et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires, l'homologation théorique ou de principe accordée à la double commande à main construite par les Etablissements Paul Dailloux, 5, boulevard de la Chapelle, à Paris (10e), est prorogée jusqu'au 1er décembre 1953 sous le numéro suivant: n° 393 - 1540 - T 653.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 30 juin 1951.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale,
et par délégation:
*Le conseiller technique,*
MICHEL JOBERT.

**Liste d'admissibilité à l'emploi d'inspecteur régional de la sécurité sociale.**

(Examen d'aptitude professionnelle du 9 juin 1953.)

M. Hablitzel (Emile), inspecteur principal à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg, a été déclaré admissible à l'emploi d'inspecteur régional de la sécurité sociale à la suite de l'examen d'aptitude professionnelle du 9 juin 1953, ouvert pour cet emploi.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Régies de recettes.**

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances,

Vu le décret du 18 décembre 1923 désignant les établissements nationaux d'assistance et de bienfaisance administrés par des directeurs assistés de commissions consultatives;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1952 instituant à l'hospice national des Quinze-Vingts une régie de recettes pour l'encaissement des différentes redevances perçues à la clinique ophtalmologique pour les hospitalisations, les consultations externes, les examens d'électroradiologie, de laboratoire, d'orthopie et les petites interventions ne nécessitant pas une hospitalisation,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 1952 susvisé instituant une régie de recettes à la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN LE VERT.

*Le ministre des finances,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur de la comptabilité publique,*
Pour le directeur de la comptabilité publique:
*Le chef de service,*
ROLLES.

**Ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des services antituberculeux publics et privés.**

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 pour l'exercice 1951;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte antituberculeuse;

Vu le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux,

Arrêtent:

*Article unique.* — Est autorisée, au cours du deuxième semestre de 1953, l'ouverture d'un concours pour l'inscription de 10 praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés (tuberculose extra-pulmonaire).

Parmi les praticiens admis, cinq pourront être nommés à des emplois publics.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
GEORGES-PAUL LEROY.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
ROGER GRÉGOIRE.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

**Création d'un service municipal du logement à Montluçon (Allier).**

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée, et notamment ses articles 2 et 4 *bis*;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée;

Vu la loi n° 51-399 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme), et notamment son article 3;

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économie, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, modifié;

Vu le décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947, modifié par les décrets n° 48-1990 du 30 décembre 1948 et n° 50-1627 du 31 décembre 1950;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1951 portant suppression et création de services municipaux et intercommunaux du logement dans diverses communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Montluçon (Allier) en date du 20 décembre 1952;

Sur proposition du préfet de l'Allier,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commune de Montluçon est inscrite sur la liste des communes dans lesquelles, en application des articles 2 et 4 *bis* de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée, il peut être créé un service municipal du logement dont les dépenses sont intégralement supportées par les communes intéressées.

Art. 2. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MARTIAL-SIMON.

*Le ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre et par délégation:
Pour le directeur de l'administration départementale et communale:
*Le directeur adjoint,*
FOURRIER.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le ministre des affaires économiques,*
ROBERT BURON.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**Ouverture de concours pour l'accès aux emplois d'inspecteur élève, de contrôleur des installations électromécaniques et d'agent des installations.**

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 12 mars 1948 fixant les conditions de recrutement et d'instruction professionnelle des agents des installations;

Vu l'arrêté du 8 février 1951 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1952 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs élèves des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1953, de concours pour le recrutement de 600 inspecteurs élèves, de 400 contrôleurs des installations électromécaniques et de 250 agents des installations des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
YVES LE PORTZ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
ROGER GRÉGOIRE.

**Circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des correspondances concernant l'application de la législation de l'assurance vieillesse agricole.**

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, et notamment l'article 31 précisant que sont applicables de plein droit au régime d'allocation de vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant la franchise postale;

Vu le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952;

Vu le décret modifié du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales agricoles;

Vu le décret du 31 janvier 1949 modifié relatif au remboursement au budget de l'Etat et au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses afférentes au service de l'assurance sociale agricole, et spécialement l'article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les correspondances qui concernent l'exécution de la législation de l'assurance vieillesse agricole et qui émanent des services, fonctionnaires ou organismes visés à l'article 2 du présent arrêté, sont admises à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement, à condition d'être expédiées à découvert, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Toutefois, celles de ces correspondances qui présentent un caractère confidentiel peuvent être expédiées sous pli fermé, mais elles doivent porter sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3 ci-après, la mention imprimée ou manuscrite « nécessité de fermer » contresignée à la main.

Le contreseing sera, selon le cas, celui du fonctionnaire expéditeur, du chef de service responsable ou de leur représentant qualifié.

Les correspondances adressées aux services, fonctionnaires ou organismes visés à l'article 2 du présent arrêté peuvent circuler sous pli fermé avec dispense d'affranchissement.

L'administration des postes peut vérifier le contenu des correspondances concernant le service de l'assurance vieillesse agricole expédiées ou reçues avec dispense d'affranchissement par lesdits services, fonctionnaires ou organismes. La vérification est effectuée d'office s'il s'agit de plis non clos, elle ne peut être effectuée qu'en présence d'un représentant du service, fonctionnaire ou organisme expéditeur ou destinataire, selon le cas, lorsqu'il s'agit de plis fermés.

Art. 2. — La liste des services, fonctionnaires ou organismes autorisés à expédier et à recevoir avec dispense d'affranchissement les correspondances concernant l'assurance vieillesse agricole est annexée au présent arrêté; des modifications pourront y être apportées ultérieurement par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'agriculture et du ministre du budget.

Art. 3. — Les correspondances émanant de ces services, fonctionnaires ou organismes, doivent porter sur leur suscription en caractères très apparents, la mention imprimée « dispense d'affranchissement (assurance vieillesse agricole) » complétée par la désignation imprimée ou manuscrite du service, fonctionnaire ou de l'organisme expéditeur.

Le dépôt de ces correspondances doit être obligatoirement effectué aux guichets des bureaux de poste, selon les règles applicables aux envois échangés en franchise pour le service de l'Etat.

Art. 4. — La dispense d'affranchissement est justifiée en ce qui concerne les correspondances adressées à ces mêmes services, fonctionnaires ou organismes par la désignation, dans la suscription, du titre du service, du fonctionnaire ou de l'organime destinataire. Ces correspondances doivent également porter au recto et à la partie supérieure de la suscription le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Art. 5. — L'envoi des plis recommandés avec s'il y a lieu avis de réception bénéficie de la dispense totale d'affranchissement lorsque la formalité de la recommandation et de l'avis de réception est obligatoire en vertu d'une disposition légale ou des règlements d'administration publique et des décrets et arrêtés pris pour l'application du décret du 30 octobre 1935, et des lois des 17 janvier 1948 et 10 juillet 1952 ci-dessus.

Ces correspondances doivent porter, sur la suscription, outre les indications prévues à l'article 3 ou 4 ci-dessus, la mention imprimée ou manuscrite « dispense totale d'affranchissement » contresignée à la main par l'expéditeur.

Art. 6 — Le montant du forfait prévu par l'article 26 (§ 3) du décret du 28 octobre 1935 rendu applicable au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles par les dispositions conjuguées de l'article 13 du décret susvisé du 30 octobre 1935 et de l'article 31 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est calculé, pour chaque exercice, sur la base, d'une part, du tarif applicable à la lettre ordinaire et, d'autre part, du trafic.

Pour l'exercice 1953, le trafic devant servir de base au calcul de la redevance est fixé à dix millions de plis.

Ce chiffre pourra être revisé dans le cas où des comptages effectués par le service postal permettraient d'établir qu'il ne correspond plus au trafic réel.

Art. 7. — Le montant du forfait fixé dans les conditions prévues à l'article précédent est remboursé par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 31 janvier 1949.

Art. 8. — En dehors des frais d'acheminement et de distribution des correspondances soumis à remboursement dans les conditions prévues aux articles précédents, les dépenses résultant pour le service postal:

a) De la perception des cotisations d'allocation de vieillesse agricole;

b) Du payement des allocations de vieillesse agricole,

ne donnent lieu à aucun payement en dehors des taxes réglementaires applicables aux opérations de même nature effectuées pour le compte de particuliers.

Art. 9. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1953. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française et déposé au ministère des postes, télégraphes et téléphones pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 27 juin 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
YVES LE PORTZ.

*Le ministre du budget,*
Pour le ministre et par autorisation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

---

ETAT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 27 JUIN 1953

**Liste des services, fonctionnaires ou organismes autorisés à expédier ou à recevoir avec dispense d'affranchissement les correspondances concernant les allocations de vieillesse agricole.**

I. — *Services et fonctionnaires.*

Ministère de l'agriculture (bureau de l'allocation de vieillesse agricole).
Directions régionales de la sécurité sociale.
Préfectures et mairies (service de l'assurance vieillesse agricole).
Caisse nationale de sécurité sociale (avenue de Lowendal, Paris [7e]).
Caisse des dépôts et consignations.
Contrôleurs divisionnaires, contrôleurs principaux et contrôleurs des lois sociales en agriculture.
Directeurs des services agricoles.
Inspecteurs des finances.
Receveur central des finances de la Seine.
Receveurs-percepteurs du département de la Seine.
Trésoriers-payeurs généraux.
Receveurs des finances et percepteurs pour les départements autres que celui de la Seine.

II. — *Organismes.*

Caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole.
Caisse centrale de secours mutuels agricoles (loi du 10 juillet 1952, art. 49).
Bureaux départementaux d'allocation de vieillesse agricole (décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, art. 1er).
Caisses d'assurances sociales agricoles (loi du 10 juillet 1952, art. 27).
Caisses d'allocations familiales agricoles (loi du 10 juillet 1952, art. 27).
Sections locales et correspondants locaux des organismes ci-dessus énumérés.

III. — *Conseils, commissions et tribunaux.*

Commission nationale des conflits d'affiliation (décret n° 51-995 du 1er août 1951).
Commissions départementales des conflits d'affiliation (décret du 1er août 1951).
Commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail (ordonnance du 2 février 1945, loi du 14 mars 1941, décret du 28 juin 1941, décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, art. 36).
Commission de première instance (art. 8 de la loi du 24 octobre 1946; loi du 17 janvier 1948, art. 24).
Commission régionale d'appel (art. 13 de la loi du 24 octobre 1946; loi du 17 janvier 1948, art. 24).
Président du tribunal civil (art. 9 et 10 de la loi du 24 octobre 1946; loi du 17 janvier 1948, art. 24).
Président de la cour d'appel (art. 14 de la loi du 24 octobre 1946; loi du 17 janvier 1948, art. 24).

---

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 30 mai 1953, M. Fouquet (J.-M.), ingénieur de 2e classe des télécommunications, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour recherches et études présentant un intérêt général, pour une durée maximum de trois ans, à partir du 1er avril 1953 (deuxième renouvellement).

# NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

### Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, M. Lasbouygues (Elie) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Paris (Seine), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre (intendance), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés:

M. Clermontel (Albert), à Dijon (Côte-d'Or).

M. Henry (Noël), à Dijon (Côte-d'Or).

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

### Ordre du jour du mardi 7 juillet 1953.

**A seize heures. — 1re Séance publique**

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Dans les salles voisines de la salle des séances, 4e tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

3. — Discussion du projet de loi (n° 6433) portant redressement économique et financier

**A vingt et une heures. — 2e Séance publique**

Suite de la discussion du projet de loi (n° 6433) portant redressement économique et financier.

### Commission des finances.

*Séance du jeudi 2 juillet 1953.*

*Présents.* — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Burlot, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Frédéric-Dupont, Gardey (Abel), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Raffarin, Simonnet, Tinguy (de), Vallon (Louis).

*Assistait en outre à la séance.* — M. Diethelm.

### Commission des moyens de communication et du tourisme.

*Séance du jeudi 2 juillet 1953.*

*Présents.* — MM. Barbier, Barthélemy, Dufour, Febvay, Golvan, Gracia (de), Le Cozannet, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Midol, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Regaudie, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Sibué.

*Excusés.* — MM. Souquès, Schaff, Penoy.

*Suppléants.* — MM. Benoist (de M. Alcide Benoit), Mora (de M. Vergès), Billat (de Mme Prin).

### Commission de la production industrielle.

*Séance du jeudi 2 juillet 1953.*

*Présents.* — MM. Aubin (Jean), Bénard (François), Chabenat, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Dashors, Furaud, Goudoux, Krieger (Alfred), Lacombe, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Salliard du Rivault, Sibué, Sion, Titeux.

*Excusé.* — M. Montel (Eugène).

### Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

*Séance du jeudi 2 juillet 1953.*

*Présents.* — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Boscary-Monsservin, Bruyneel, Delachenal, Demusois, Drenne, Duquesne, Gaillemin, Gaumont, Genton, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Lucas, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Mme Claffe.n (de), Noe (de la), Prélot.

*Suppléants.* — MM. Billat (de M. Villon), Castéra (de M. de Chambrun), Coutant (de M. Brahimi), Darou (de M. Dejean), Delmotte (de M. Ouedraogo Mamadou), Durroux (de M. Guille), Fourvel (de M. Malon), Gérard Jaquet (de M. Métayer), Lacaze (de M. Defos du Rau), Molinatti (de M. Wolff), Mme Poinso-Chapuis (de M. Gosset), MM. Signor (de M. Jacques Duclos), Wasmer (de M. Henri Grimaud).

### Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le lundi 6 juillet 1953, à quatorze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Election du président en remplacement de M. Paul Reynaud, nommé vice-président du conseil.

II. — Examen des projets financiers du Gouvernement. — M. le rapporteur général. Audition de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances.

### Réunion de commission du vendredi 3 juillet 1953.

Commission des immunités parlementaires, à onze heures. — Local n° 255.

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1953

### Ordre du jour du mardi 7 juillet 1953.

**A quinze heures. — Séance publique**

1. — Scrutin pour l'élection de cinq membres représentant la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. — Scrutin pour l'élection d'un membre titulaire représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. Lassagne, décédé).

(*En application de l'article 76 du règlement, ces scrutins auront lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.*)

3. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

Deuxième bureau. — Etablissements français de l'Océanie (M. Martial Brousse, rapporteur).

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la Régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique (n° 369).

II. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre des affaires étrangères de quelle manière « le Gouvernement français apportera au gouvernement italien toute l'aide qui lui sera possible » pour résoudre « le grave problème de l'émigration italienne »; dans quelles conditions se fait d'ores et déjà la formation professionnelle de 260 jeunes Italiens se perfectionnant en France dans le travail du bâtiment, et comment seront choisis les techniciens destinés à l'Union française (n° 383).

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la décision ministérielle du 28 septembre 1951, autorisant les représentants de commerce des maisons établies hors de France et les journalistes étrangers accrédités en France à effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 du chiffre de leurs rémunérations, soit étendu à l'ensemble des personnes domiciliées en France et recevant un salaire d'un employeur exerçant son activité hors de France, et spécialement dans l'un des territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 370).

IV. — M. Bertrand expose à M. le ministre des finances que les conseillers municipaux ne percevant aucune indemnité de fonction sont tenus tout de même à des dépenses multiples dont il conviendrait, semble-t-il, de tenir compte pour la détermination du montant des impôts sur le revenu; demande s'il est possible, pour tenir compte de cet état de fait, de prévoir par une disposition spéciale de la loi ou par décision d'autorité du ministre des finances que les conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction soient autorisés à déduire de leur déclaration de revenus une somme supplémentaire forfaitaire correspondant au montant des dépenses auxquelles ils se trouvent obligés en raison de l'exercice de leurs fonctions, ou puissent bénéficier d'un pourcentage supplémentaire de frais professionnels tenant compte des obligations auxquelles ils sont moralement tenus (n° 385).

V. — M. Aubert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre les raisons pour lesquelles un fonctionnaire français d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914, et, de ce fait, incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française (n° 384).

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (N°s 115 et 265, année 1953. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie. (N°s 552, année 1951, 150 et 276, année 1953. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur; et n° , année 1953, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. Schwartz, rapporteur; et n° , année 1953, avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

### Commission de la défense nationale.

*Séance du jeudi 2 juillet 1953.*

*Présents.* — MM. Alric, Aubé (Robert), Barré (Henri), Barret (Charles), Boulangé (Marcel), Le Guyon (Robert), Piales, Rotinat, Rupied.

*Suppléant.* — M. Morel.

*Excusés.* — MM. Clerc, Giacomoni.

### Commission de la France d'outre-mer.

*Séance du jeudi 2 juillet 1953.*

*Présents.* — MM. Aubé (Robert), Castellani, Coupigny, Cozzano, Doucouré (Amadou), Durand-Réville, Franceschi, Lafleur (Henri), Le Sassier-Boisauné, Motais de Narbonne, N'Joya (Arouna), Riviérez, Sahoulba (Gontchoimé).

*Excusés.* — M. Claireaux, Mme Crémieux, MM. Dia (Mamadou), Grassard, Grimaldi, Razac, Rucart (Marc).

### Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

*Séance du jeudi 2 juillet 1953.*

*Présents.* — MM. Bozzi, Champeix, Mme Devaud (Marcelle), MM. Enjalbert, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Hamon (Léo), Lodéon, Mahdi (Abdallah), Marrane (Georges), Muscatelli (Léon), Pic, Restat, Rupied, Schwartz, Vauthier, Verdeille, Zussy.

*Excusés.* — MM. Assaillit, Deutschmann, Le Basser, Montpied, Soldani.

### Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

*Séance du jeudi 2 juillet 1953.*

*Présents.* — MM. Brizard, Debû-Bridel (Jacques), Hassen Gouled, Lamousse, Le Sassier-Boisauné, Emilien Lieutaud.

*Excusés.* — MM. Fourrier, Marcilhacy, Michelet, Plazanet.

### Commission de la production industrielle.

*Séance du jeudi 2 juillet 1953.*

*Présents.* — MM. Armengaud, Barret (Charles), Bousch, Cornat (Henri), Longchambon, Tharradin, Vanrullen, Villoutreys (de).

*Excusés.* — MM. Ferrant, Fousson, Alexis Jaubert, Malécot, Novat, Perrot-Migeon, Pinchard (Raymond), Radius.

# INFORMATIONS
## RELATIVES
# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1953

### Ordre du jour du mardi 7 juillet 1953.

**A quinze heures trente.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (3e bureau): élection par le territoire de la Guinée de M. Barry Diawadou, en remplacement de M. Paul Téteau. — M. Abdesselam, rapporteur).

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à régulariser le marché des corps gras (N°s 452, année 1952, et 161, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur, et n° 184, année 1953. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Jean Guiter, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs. (N°s 96 et 160, année 1953. — M. Le Van Dinh, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol dans les territoires d'outre-mer. (N°s 191, année 1952, et 140, année 1953. — M. Robert Serot, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Corval, Gervain, Juge, Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à demander au Gouvernement de la République française de prendre toutes mesures utiles en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée en Algérie, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. (N°s 227, année 1952, et 153, année 1953. — M. Borrey, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Borrey, Corval et La Gravière, tendant à demander au Gouvernement de faire participer largement les pays et territoires d'outre-mer au grand mouvement de solidarité internationale en faveur de l'enfance. (N°s 228, année 1952, et 165, année 1953. — M. Gervain, rapporteur. — Avis de la commission des relations extérieures. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

### Affaires financières.

*Séance du mercredi 1er juillet 1953.*

*Présents:* MM. Antonini, Cazelles, Cornet, Delmas Louis, Do Huu Thinh, Fontanet, Le Van Dinh, Rencurel, Reverbori, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Ribère, M. Cazelles de M. Ebédé, M. Cornet de M. Roy, M. Delmas de M. Fillon, M. Do Huu Thinh de M. Nguyen Trung Vinh, M. Fontanet de M. Schmitt, M. Rencurel de M. Avinin, M. Reverbori de M. Diop Babakar.

*Excusés:* MM. Léger, Pann Yung.

### Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

*Séance du mercredi 1er juillet 1953.*

*Présents:* MM. Bélabed, de Bruchard, Cazelles, Dadet, Dusseaulx, Gueye Momar Djim, Le Van Dinh, Lhuillier, Monnet, Roclore, Schock, Sérot. *Suppléants:* M. Castex de M. Menguy, M. Fleury de M. Susset, M. Le Van Dinh de M. Nguyen Khac So, M. Reverbori de M. Mademba, M. Rosfelder de M. Roulleaux-Dugage, M. Sylvestre de M. Kemajou, M. Momo Touré de M. Bouda.

*Excusé:* M. Le Brun Keris.

*Assistaient en outre à la séance:* M. Guernier, administrateur directeur général de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux; M. Jacobson, président de la commission du plan.

**Plan, équipement et communications.**

*Séance du mercredi 1er juillet 1953.*

*Présents:* MM. Castex, Dadet, Darlan, Dusseaulx, Fillon, Fleury, Gueye Momar Djim, Jacobson, Lhuillier, Reverbori, Rosfelder, Schock, Sylvestre, Touré. *Suppléants:* M. Castex de M. Georget, M. Charles-Cros de M. Alduy, M. Jacobson de M. Nghiem Van Tri, M. Reverbori de M. Junillon, M. Rosfelder de M. Marquet, M. Sylvestre de M. Charlier, M. Gueye Momar Djim de M. Ahmed Kotoko.

*Excusés:* MM. Nguyen Duy Thanh, Nguyen Van Ty, Roy, Signoret, Thonn Ouk.

*Assistait en outre à la séance:* M. Guernier, directeur général de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux.

**Information.**

*Séance du jeudi 2 juillet 1953.*

*Présents:* MM. Berthaud, Oudard, Mme Tran Van Chuong. *Suppléants:* Mme Tran Van Chuong de M. Le Brun Kérjs, M. Troisgros de M. Guy, M. Berthaud de Mme Malroux, M. Oudard de M. Menguy.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

**Avis n° 552 de l'office des changes portant abrogation d'avis antérieurs devenus caducs.**

L'avis n° 507 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1951, avait établi une liste des avis qui, bien que n'ayant pas été expressément abrogés avant cette date, pouvaient être considérés comme devenus sans objet et dont l'abrogation était en conséquence prononcée.

Une nouvelle revision des textes, à laquelle il vient d'être procédé, a permis d'établir une nouvelle liste d'avis devenus caducs. Les avis compris dans la liste suivante sont en conséquence, en tant que de besoin abrogés.

| NUMÉROS | DATES DE PUBLICATION au *Journal officiel.* | NUMÉROS | DATES DE PUBLICATION au *Journal officiel.* |
|---|---|---|---|
| 260 | 25 septembre 1947. | 527 | 9 février 1952. |
| 278 | 25 octobre 1947. | 528 | 13 février 1952. |
| 400 | 28 mai 1949. | 531 | 20 février 1952. |

**Avis n° 553 de l'office des changes modifiant les avis n°s 520 et 521 relatifs aux relations financières entre la zone franc d'une part, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada d'autre part.**

I. — Le paragraphe III (2°) des avis n°s 520 et 521 est abrogé et remplacé par le texte suivant.

« 2° Opérations à terme. — Les ordres d'achat ou de vente à terme de devises convertibles ne peuvent être exécutés, par les intermédiaires agréés, que sur le marché de Paris, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur ».

II. — En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont plus autorisés, à compter de la publication du présent avis, à assurer auprès d'une banque établie aux Etats-Unis ou au Canada la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat ou de vente à terme de devises convertibles émanant de leur clientèle.

**Avis concernant le tirage d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones.**

Le 29 juin 1953, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de onze séries d'obligations de l'emprunt 4 1/2 p. 100 1929-1948 des postes, télégraphes et téléphones.

Le sort a désigné les séries n°s 2, 329, 9, 210, 109, 318, 107, 348, 208, 216, 234.

Le remboursement des obligations appartenant aux séries précitées pourra être obtenu, à compter du 15 août 1953, auprès de l'une des caisses publiques suivantes: recette centrale des finances et paierie générale de la Seine; trésoreries générales; recettes particulières des finances; recettes-perceptions et perceptions; recettes des postes, télégraphes et téléphones.

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Meaux (Seine-et-Marne), le 1er juillet 1953, à 20 h. 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| 6 | gagnent..... | 2.000 F. | 2.000 F. |
| 1 | — ..... | 2.000 F. | 2.000 F. |
| 83 | — ..... | 3.000 F. | 5.000 F. |
| 80 | — ..... | 4.000 F. | 6.000 F. |
| 42 | — ..... | 6.000 F. | 8.000 F. |
| 51 | — ..... | 8.000 F. | 10.000 F. |
| 579 | — ..... | 10.000 F. | 15.000 F. |
| 915 | — ..... | 14.000 F. | 20.000 F. |
| 268 | — ..... | 16.000 F. | 25.000 F. |
| 700 | — ..... | 20.000 F. | 30.000 F. |
| 9.828 | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 5.032 | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 0.970 | — ..... | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 0.923 | — ..... | 60.000 F. | 80.000 F. |
| 0.469 | — ..... | 60.000 F. | 80.000 F. |
| 6.369 | — ..... | 80.000 F. | 100.000 F. |
| 1.957 | — ..... | 80.000 F. | 100.000 F. |
| 4.085 | — ..... | 100.000 F. | 120.000 F. |
| 1.409 | — ..... | 120.000 F. | 160.000 F. |
| 3.942 | — ..... | 160.000 F. | 200.000 F. |
| 33.742 | — ..... | 200.000 F. | 300.000 F. |
| 48.295 | — ..... | 200.000 F. | 300.000 F. |
| 53.606 | — ..... | 200.000 F. | 300.000 F. |
| 31.738 | — ..... | 200.000 F. | 300.000 F. |
| 45.616 | — ..... | 200.000 F. | 300.000 F. |
| 75.789 | — ..... | 400.000 F. | 400.000 F. |
| 22.383 | — ..... | 400.000 F. | 400.000 F. |
| 08.955 | — ..... | 400.000 F. | 400.000 F. |
| 31.471 | — ..... | 600.000 F. | 500.000 F. |
| 43.644 | — ..... | 600.000 F. | 500.000 F. |
| 26.353 | — ..... | 1.000.000 F. | 800.000 F. |

Les billets portant les numéros:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| 005.680 | gagnent..... | 2.000.000 F. | 1.000.000 F. |
| 086.181 | — ..... | 2.000.000 F. | 1.000.000 F. |
| 065.721 | — ..... | 2.000.000 F. | 1.000.000 F. |
| 255.931 | — ..... | 2.000.000 F. | 1.000.000 F. |
| 132.265 | — ..... | 2.000.000 F. | 1.000.000 F. |
| 019.686 | — ..... | 2.200.000 F. | 1.200.000 F. |
| 130.717 | — ..... | 2.200.000 F. | 1.200.000 F. |
| 294.883 | — ..... | 5.000.000 F. | 2.500.000 F. |
| 037.788 | — ..... | 7.000.000 F. | 3.000.000 F. |
| 125.886 | — ..... | 10.000.000 F. | 4.000.000 F. |
| 197.534 | — ..... | 16.000.000 F. | 5.000.000 F. |
| 231.727 | — ..... | 25.000.000 F. | 15.000.000 F. |

Le prochain tirage aura lieu le 8 juillet 1953 à Thiers (Puy-de-Dôme).

## Ministère du travail et de la sécurité sociale.

### Avis relatif à l'extension d'un avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 intervenu, le 28 janvier 1953, entre, d'une part, la chambre nationale des huissiers et, d'autre part, la fédération des employés et cadres (C. G. T. - F. O.)

La fédération nationale du personnel des professions judiciaires (C. F. T. C.) et la fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) ont donné leur adhésion à cet avenant les 12 et 13 mars 1953.

L'objet de cet avenant est d'étendre le régime de retraites institué par la convention nationale du 14 mars 1947 au personnel cadre, employé par les huissiers.

L'avenant et les deux adhésions susvisés ont été déposés au greffe de la justice de paix du 9e arrondissement de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de concours pour le recrutement d'un professeur chargé de la surveillance du quartier général des filles à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris.

Un concours sur titres aura lieu pour le recrutement d'un professeur (dame) chargé de la surveillance générale du quartier des filles à l'institution nationale des jeunes aveugles de Paris.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires suivants:

1° Professeurs de l'institution nationale des jeunes aveugles, à condition que les intéressés présentent, soit une acuité visuelle centrale d'au moins 5/10 pour un œil et 3/10 pour l'autre, soit une acuité visuelle centrale d'au moins 8/10 pour un œil si l'autre est énucléé ou a une acuité visuelle inférieure à 1/20;

2° Professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement du 2e degré des lycées et collèges de l'Etat placés au 2e échelon de leur grade;

3° Instituteurs, directeurs d'écoles, professeurs de cours complémentaires, directeurs de cours complémentaires, ayant quinze ans d'ancienneté de service, dont au moins dix années consacrées effectivement à l'enseignement.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 3 août 1953 inclus, dernier délai, au secrétariat de la direction de l'établissement, 56, boulevard des Invalides, à Paris (7e).

### Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental de Felleries-Liessies (Nord).

Est envisagée une vacance de poste de médecin adjoint au sanatorium départemental de Felleries-Liessies (Nord).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1945;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1952, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement les renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions des médecins des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant qu'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérée comme définitivement guéris.

### Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Un concours sur épreuves sera ouvert les 6, 7 et 8 octobre 1953 pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ou d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les commis non titulaires de l'un des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de services en cette qualité dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1953. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires antérieurs ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 25 septembre 1953 au secrétariat de l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence, qui communiquera aux personnes lui en faisant la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Dernière cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise. | Parité. | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 juillet 1953. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 349 95 | Etats-Unis | 1 $ USA | 350 ..(1) | .... .. | .... .. | 350 .. | .... .. |
| 351 80 | Canada | 1 $ Can. | .... .. | .... .. | .... .. | 351 90 | .... .. |
| 164 29 | Côte Fce Somalis | 100 F Djib | 164 0727 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 8395 50 | Allemagne occ. | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 .. | 8396 .. | 8396 .. | 8395 50 |
| 702 20 | Belgique | 100 F b. | 700 .. | 694 75 | 705 25 | 702 35 | 702 30 |
| 5078 .. | Danemark | 100 c. d. | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5082 .. | 5080 .. |
| 982 25 | Grande-Bretagne | 1 liv. st. | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 982 35 | 982 25 |
| 9278 50 | Pays-Bas | 100 fl. | 9210 52 | 9144 60 | 9270 50 | 9278 .. | 9277 .. |
| 6766 .. | Suède | 100 c. s. | 6765 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6765 50 | 6765 .. |
| 8061 .. | Suisse | 100 f. s. | 8063 98 | 7944 .. | 8064 .. | 8061 .. | .... .. |
| 1006 .. | Egypte | 1 liv. ég. | 1005 04 | 997 .. | 1013 .. | 1007 .. | 1008 .. |
| 56 45 | Italie | 100 lire | 56 022 | 55 60 | 56 45 | 56 45 | .... .. |
| 4030 .. | Mexique | 100 pes. | 4037 97 | 4025 .. | 4090 .. | .... .. | .... .. |
| 4907 50 | Norvège | 100 c. n. | 4900 .. | 4860 .. | 4940 .. | 4900 .. | 4907 50 |
| 1219 .. | Portugal | 100 esc. | 1217 30 | 1208 25 | 1226 50 | 1218 .. | .... .. |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie | 100 kcs. | 4861 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | .... .. |
| 117 60 | Yougoslavie | 100 din. | 116 666 | 115 70 | 117 60 | 117 60 | .... .. |
| | Autriche | 100 sch. | 1346 15 | 1335 ..(2) | 1355 ..(2) | | |

| | | |
|---|---|---|
| Zone C. F. A. | 100 F C. F. A. | 200 |
| Zone C. F. P. | 100 F C. F. P. | 500 |
| États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam | 100 piastres | 1000 |
| Comptoirs français dans l'Inde | 100 roupies I. F. | 7350 |

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

# BANQUE DE FRANCE

## SITUATION HEBDOMADAIRE

| ACTIF | | AU 25 JUIN 1953 | AU 18 JUIN 1953 |
|---|---|---|---|
| Encaisse or | | 200.186.679.272 » | 200.186.679.272 » |
| Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements | | 14.775.080.871 » | 14.753.569.075 » |
| Monnaies divisionnaires | | 7.530.758.203 » | 7.370.184.615 » |
| Comptes courants postaux | | 24.967.973.434 » | 24.663.723.725 » |
| Avances au Fonds de stabilisation des changes (1) | | » | » |
| Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique | | 3.981.611.553 » | 3.981.611.553 » |
| Prêts sans intérêts à l'Etat (2) | | 50.000.000.000 » | 50.000.000.000 » |
| Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3) | | 426.000.000.000 » | 426.000.000.000 » |
| Avances provisoires à l'Etat (4) | | 199.700.000.000 » | 199.300.000.000 » |
| Bons du Trésor achetés (5) | | 75.000.000.000 » | 55.000.000.000 » |
| Portefeuille d'escompte : | | | |
| Effets escomptés sur la France | 636.301.365.403 » | | |
| Effets escomptés sur l'étranger | 312.430.641 » | | |
| Effets garantis par l'office des céréales (6) | 20.630.423.800 » | 946.967.250.605 » | 975.483.142.726 » |
| Effets de mobilisation de crédits à moyen terme | 289.723.030.761 » | | |
| Effets négociables achetés en France (7) | | 281.414.632.651 » | 260.974.729.108 » |
| Avances à 30 jours sur effets publics | | 20.655.408.000 » | 21.285.464.000 » |
| Avances sur titres | | 8.253.310.450 » | 7.589.542.707 » |
| Avances sur or | | » | » |
| Hôtel et mobilier de la Banque | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Rentes pourvues d'affectations spéciales (8) | | 412.980.750 » | 412.980.750 » |
| Effets en cours de recouvrement | | 19.971.036.536 » | 25.978.472.953 » |
| Divers | | 36.843.826.228 » | 36.356.699.524 » |
| Total | | 2.316.334.548.553 Fr. | 2.309.041.100.008 Fr. |
| **PASSIF** | | | |
| Engagements à vue : | | | |
| Billets au porteur en circulation | | 2.054.346.748.135 » | 2.042.495.505.165 » |
| Comptes courants créditeurs : | | | |
| Compte courant du Trésor public | 46.046.547 » | | |
| Comptes courants des accords de coopération économique | 16.837.517.270 » | | |
| Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères | 123.848.010.948 » | 199.711.416.548 » | 199.467.249.031 » |
| Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue | 58.979.841.843 » | | |
| Capital de la Banque | | 182.500.000 » | 182.500.000 » |
| Bénéfices en addition au capital (9) | | 307.189.880 » | 307.189.880 » |
| Réserves mobilières légales (10) | | 22.105.750 » | 22.105.750 » |
| Réserve immobilière | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Divers | | 61.760.587.940 » | 66.562.549.879 » |
| Total | | 2.316.334.548.553 Fr. | 2.309.041.100.008 Fr. |

(1) (Convention du 27 juin 1919).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1915 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941 3 mars, 30 avril 11 juin, 17 septembre 10 novembre 1942 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 13 juin 1953 approuvée par la loi du 16 juin 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938)

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

**Certifié conforme aux écritures :**

*Le Gouverneur,*

W. BAUMGARTNER.

**TAUX DES OPERATIONS**

| | |
|---|---|
| Escompte | 4 0/0 |
| Avances sur titres | 4 1/2 0/0 |
| Avances à 30 jours | 3 1/2 0/0 |
| Achat des effets publics dont d'échéance n'excède pas trois mois | 3 1/2 0/0 |

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

**Compte chèque postal 1.014.00, Paris,**

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### Société immobilière de la Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine 295017 B.

*Obligations* 4 1/4 0/0 *de* 2.000 *F* (*émission* 1944).

**Amortissement du 1er août 1953 (9e année).**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F, la société a utilisé, par rachats en Bourse, pour l'amortissement du 1er août 1953, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt.

Les amortissements précédents ont été effectués également par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *des* 2 *et* 3 *octobre* 1944.)

### BRASSERIE DU PECHEUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 129.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 7, ROUTE DE BISCHWILLER, SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN)

R. C.: Strasbourg n° 4049 B.

*Obligations* 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F*.

**Septième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 219 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1947 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

### CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

**Société nantaise d'électricité.**

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société nantaise d'électricité sont informés que l'amortissement du 1er août 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Numéros des obligations restant à rembourser.**

Néant.

### SOCIETE DES PAPETERIES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 990.248.000 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE BERRI, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 172683.

*Obligations de* 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1951-1952.

**Liste de la série comprenant les 671 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 15 juin 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1953.**

5.124 à 5.796

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

### TUILERIES ET BRIQUETERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F

SIÈGE SOCIAL: A CHAMPIGNY-SUR-VESLE

R. C.: Reims n° 2992.

*Obligations de* 1.000 *F* 3,50 0/0 (*émission* 1930).

**Huitième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 70 obligations 3,50 0/0 1930 formant la totalité des titres à amortir au 15 juin 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

**Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.**

*Tirage du* 15 *juin* 1946. — *Coupon* 33 *attaché.*

802.

## AVIS DIVERS

### SOCIETE DES CHARBONNAGES DE TRIFAIL

**Recensement des actions appartenant aux porteurs français.**

La commission de répartition de l'indemnité des nationalisations yougoslaves a invité l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières à lui préciser la requête globale qu'elle lui a adressée au nom des actionnaires français de la Société des charbonnages de Trifail.

Deux cas sont à distinguer à cet égard:

*Actions déposées en* 1946 *auprès de la Banque commerciale pour l'Europe du Nord ou déclarées depuis* 1946 *à l'Association nationale.*

L'Association nationale adressera directement à chacun des porteurs intéressés la formule de déclaration qu'il aura à remplir.

*Actions non déposées ou déclarées jusqu'ici.*

Les détenteurs de ces titres doivent demander d'urgence à l'Association nationale de leur envoyer des formules de déclaration.

Dans l'un et l'autre cas, les déclarations devront être retournées, dûment remplies et signées, à l'Association nationale, 22, boulevard de Courcelles, à Paris, avant le 1er octobre 1953, faute de quoi la commission de répartition ne serait plus en mesure de les admettre.

## CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

Le 4 août 1953, à neuf heures trente, il sera procédé en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, au tirage au sort de: 3.344 obligations 3,40 0/0 1896 et 1.235 obligations 3,40 0/0 1908, remboursables à partir du 1er octobre 1953.

# BILANS

## BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

**Situation au 31 mai 1953.**

### ACTIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Comptes financiers:** | | | |
| Numéraire en caisse: | | | |
| Or, lingots, et monnaies | 701.732.824 | | |
| Divers | 1.340.528.670 | | |
| | | 2.042.261.494 | |
| Disponibilités en France | | 2.319.128.364 | |
| Disponibilités à l'étranger | | 309.387.251 | |
| Correspondants bancaires en France | | 2.953.183.398 | |
| Correspondants d'Algérie et de Tunisie | | 890.627.857 | |
| Portefeuille | | 129.462.980.681 | |
| Titres de placement | | 1.749.128.143 | |
| Titres appartenant à la caisse des retraites | | 1.184.744.817 | |
| | | | 140.941.442.005 |
| **Comptes de tiers:** | | | |
| Comptes courants garantis pour nantissement de titres | | 2.792.937.205 | |
| Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics | | 4.114.220.000 | |
| | | | 6.907.157.205 |
| **Valeurs immobilisées:** | | | |
| Immobilisations (moins amortissements) | | 2.269.189.083 | |
| Avances à l'Etat | | » | |
| Avances à l'Algérie | | 1.200.000.000 | |
| Avances à la Tunisie | | 500.000.000 | |
| Avances à la B. I. A. N. | | 5.000.000 | |
| Titres de participation | | 5.316.735 | |
| | | | 3.979.505.818 |
| Comptes de liaison et divers | | | 17.216.414.029 |
| **Total de l'actif** | | | 169.044.489.057 |

### PASSIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Capitaux permanents:** | | | |
| Capital | | 25.000.000 | |
| Réserves statutaires | | 338.333.333 | |
| Réserves facultatives | | 2.730.637.830 | |
| Réserve spéciale de réévaluation | | 1.500.000.000 | |
| Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie | | 1.212.627.606 | |
| | | | 5.806.598.769 |
| **Engagements à vue:** | | | |
| **Comptes financiers:** | | | |
| Billets au porteur en circulation | | 100.767.545.150 | |
| **Comptes de tiers:** | | | |
| Trésor public | 30.319.385.980 | | |
| Trésor algérien | 68.187.266 | | |
| Trésor tunisien | 1.908.022.922 | | |
| Comptes courants sur place | 7.426.501.715 | | |
| Autres engagements à vue | 7.660.914.285 | | |
| Clients et correspondants du S. B. E. | 232.561.505 | | |
| | | 47.615.573.673 | |
| | | | 148.383.088.823 |
| Comptes de liaison et divers | | | 14.854.801.465 |
| **Total du passif** | | | 169.044.489.057 |

Certifié conforme aux écritures:

*Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,*
J. WATTEAU.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Rébecca Kluczkowski, ex-épouse Robbe, née à Anvers (Belgique) le 5 novembre 1920, demeurant à Paris, 115, rue de la Tour, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cluzon.

Mlle Paula-Anna Braem-Vizer, née à Roubaix le 4 novembre 1927, demeurant à Grasse, boulevard Emile-Zola, pension Elise, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer son nom patronymique Braem, pour s'appeler à l'avenir Paula-Anna Vizer.

M. Yves-Guy Braem-Vizer, né à Tourcoing le 16 janvier 1930, demeurant à Tourcoing, 23, rue des Villas, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer son nom patronymique Braem, pour s'appeler à l'avenir Yves-Guy Vizer.

M. Emile Rosenfeld, demeurant à Paris (11e), 2, rue Gonnet, né même ville (12e) le 16 août 1911, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique, ainsi qu'à celui de son fils mineur Henri, né à Paris (12e) le 9 juillet 1937, celui de Roche.

M. Maurice Steinkampf, né le 15 juin 1909 à Paris (12e), demeurant à Boulogne (Seine), 129, rue de Billancourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Forest.

M. Antonia Lorenzo, né le 11 septembre 1899 à Paris (10e) et y demeurant 42, boulevard Auguste-Blanqui, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Mora et de s'appeler désormais Antonia Lorenzo-Mora.

Mme Butel, née Hemery, le 5 novembre 1917 à Cherbourg (Manche), demeurant 12, avenue du Parc, à Vanves (Seine), agissant au nom de son fils mineur Jacques Tribout, né le 4 juillet 1943 à la Haute-Ville-en-Ruffigné (Loire-Inférieure), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Butel.

M. Erba (René), né Charlot de Courcy, à Paris le 8 mai 1891, demeurant à Paris, 121, rue Montmartre, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Jack-Raymond, né le 28 février 1933 à Versailles (Seine-et-Oise); Georges-André, né le 21 septembre 1936 à Magny-les-Hameaux (Seine-et-Oise); Claire-Marie, née le 20 décembre 1937 à Magny-les-Hameaux (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de Charlot de Courcy, pour s'appeler Erba-Charlot de Courcy.

Mlle Erba (Claude-Marie), née à Paris le 21 août 1930, demeurant chez ses parents à Paris, 121, rue Montmartre, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Charlot de Courcy, nom sous lequel son père est né, pour s'appeler Erba-Charlot de Courcy.

Mme Berthe Sfartz, épouse divorcée Benetruy, née le 6 novembre 1915, à Paris (11e), demeurant 6, rue Gustave-Rouanet, Paris (18e), agent théâtral, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Montane.

M. Raymond Mocadem, sergent mécanicien avion moteur, né à Hamana (Liban), le 11 octobre 1923, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), 46, boulevard de la Marne, célibataire majeur, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mocande, afin de s'appeler à l'avenir Mocande au lieu de Mocadem.

M. Paul-Bernard Seligmann, né le 28 février 1914, à Lyon (3e), de nationalité française, demeurant à Lyon, 45, rue Duquesne, agissant tant pour lui-même que pour ses deux enfants mineurs: Jean-Luc-Maurice et Gilles-André, nés le premier, le 12 février 1950, à Lyon (6e), le deuxième, le 12 mai 1951, à Lyon (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Seligmann celui de Selignan.

M. Szejniuk (Szlema), né le 3 août 1905, à Wilno (Pologne), demeurant 117, rue Saint-Charles, Paris (15e), agissant tant pour son compte personnel que pour son fils mineur Roger, né le 2 mai 1941, à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Frimas ou subsidiairement celui de Chenu.

M. Jean-Pierre-Jacques Cohen de Lara, étudiant, né à Alger le 3 juillet 1926, y demeurant, 3, rue Berthezene, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de modifier son nom en celui de Corbier de Lara.

M. Lili-Emile Cohen de Lara, commerçant, né à Blida (Algérie) le 9 mars 1899, demeurant à Alger (Algérie), 1 *bis*, rue Eugène-Robe, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de modifier son nom et celui de son fils mineur Pierre-Alain, né à Alger le 17 novembre 1941, en celui de Corbier de Lara.

M. Salomon Cohen de Lara, représentant de commerce, né à Blida (Algérie) le 7 avril 1895, demeurant à Alger, 3, rue Berthezene, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de modifier son nom et celui de sa fille mineure Mariène-Josette, née à Alger le 29 janvier 1934, en celui de Corbier de Lara.

M. Krainsky (Henri), né à Paris (15e) le 7 septembre 1915, domicilié à Paris, 35 *bis*, rue Jouffroy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Michaël-Charles né le 23 juillet 1948 à Neuilly (Seine) et Olivier-Philippe, né le 16 mai 1953 à Neuilly (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cressey ou subsidiairement de Cresset.

M. Maurice Berkovitch, commerçant, né le 12 décembre 1921 à Paris (13e), domicilié à Paris (15e), 148, avenue Félix-Faure, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Philippe-Jérôme, né le 8 décembre 1951 à Paris (8e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bercot.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1953: page 4935, 2e colonne, 3e insertion, M. Koutouzoff, au lieu de: « né le 28 janvier 1890 », lire: « 28 janvier 1930 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1953: page 5670, 2e colonne, 2e annonce, au lieu de: « M. Joseph Steinbaum, né le 27 janvier 1924 », lire: « 6 janvier », et au lieu de: « Timbault », lire: « Timbaut ».

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club du Mérou.** But: faciliter à ses membres l'exploration et la photographie sous-marine et fournir toutes documentations, sur les mœurs, la vie et les habitudes du Mérou. Siège social: chez Mlle Feaudierre, bar-fruit « Chez Trésor », île du Levant.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **France Maghreb.** But: renforcer les liens d'amitié entre la France, le Maghreb et les pays musulmans. Siège social: 37, rue Henri-Barbusse, Paris.

6 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Club boulisto beaumontais.** But: développement sportif. Siège social: auberge de l'Abbaye, Beaumont-en-Auge.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Croix d'Or nantaise.** But: défense contre l'alcoolisme et relèvement des buveurs. Siège social: 2 *bis*, rue des Bons-Français, Nantes.

8 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **A. E. P., Association d'éducation populaire.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement du cours privé d'enseignement technique de coupe et couture de Ponsan-Soubiran. Siège social: chez M. François Cazes, Ponsan-Soubiran.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Football club de Nogent-sur-Marne.** But: pratique des sports. Siège social: 28, rue Emile-Zola, à Nogent-sur-Marne.

9 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Syndicat d'initiative de Murat-sur-Vebre.** But: étudier les mesures qui peuvent augmenter la prospérité de la région, faire connaître la valeur de sa station climatique, ses curiosités touristiques, archéologiques et spéléologiques. Siège social: mairie, Murat-sur-Vebre.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Coutances. **Carteret tennis club.** But: pratique du tennis et du tennis de table. Siège social: avenue des Douits, Carteret.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Comité de coordination des empresas de toros françaises.** But: grouper les organisateurs de courses de taureaux en France en vue de coordonner leurs efforts et de défendre leurs intérêts communs. Siège social: Grand Hôtel, 31, rue de Metz, Toulouse.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Union sportive bacchamoise.** But: encourager tous les sports et principalement la marche. Siège social: brasserie des Sports, Baccarat.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens de Ker-An-Aod.** But: renforcement des liens amicaux et d'entr'aide morale et matérielle entre les malades et les anciens malades de Ker-An-Aod. Siège social: 38 *bis*, rue Boulard, Paris.

11 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de l'asile des incurables de Rolleville.** But: recueillir les personnes du sexe féminin déficientes physiquement et mentalement et tenter de les ramener par des moyens appropriés à des conditions de vie meilleures. Siège social: asile, Rolleville.

12 juin 1953 Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association communale des propriétaires et chasseurs de la Ferté-Loupière.** But: réglementer les modalités des jours ouvrables, préserver le gibier par des réserves déterminées, la destruction des nuisibles et le respect des récoltes en terre. Siège social: mairie, la Ferté-Loupière.

12 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Groupement technique pour l'étude des problèmes de l'enfance.** But: améliorer d'une façon générale le sort des enfants et des adolescents. Siège social. 60, boulevard Allègre, Fort-de-France.

12 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club des supporters Allez Calonne.** But: encourager les équipes de football de l'Espérance. Siège social: rue Jules-Ferry, Liévin.

12 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **L'Espérance lolivaise.** But: éducation populaire par le théâtre et les sports. Siège social: maison paroissiale, Lolif.

12 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Jeunesse musicale de Vaux-sur-Blaise.** But: enseignement gratuit de la musique populaire. Siège social: mairie de Vaux-sur-Blaise.

13 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Fédération du Gard du rassemblement des gauches républicaines.** But: développer, parmi la population du Gard, la doctrine du rassemblement des gauches républicaines. Siège social: 46, boulevard Victor-Hugo, Nîmes.

13 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Œuvre des cantines des écoles publiques de Dardilly.** But: gestion de la cantine scolaire. Siège social: mairie de Dardilly.

13 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Amicale des parents et amis des élèves des écoles publiques.** But: défendre, patronner et faire aimer l'école laïque; continuer l'œuvre d'éducation commencée à l'école. Siège social: école maternelle, Saint-Jean-d'Angély.

13 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité de liaison et d'action des omnipraticiens du département du Morbihan.** But: resserrer les liens d'union entre les médecins de médecine générale du département et veiller à la défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: chez M. Frostin, Questembert.

14 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Entente de Langonnet.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Langonnet.

15 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Comité des fêtes de Saint-Jean-de-Losne.** But: faire connaître la ville de Saint-Jean-de-Losne et son glorieux passé aux touristes et visiteurs de celle-ci et donner un nouvel essor au commerce local en organisant des fêtes et des manifestations commerciales et sportives ou en prêtant son concours à toutes les manifestations ayant lieu sur le territoire de la ville; s'engager à ne rien organiser qui puisse nuire ou préjudicier à une fête ou manifestation organisée par une des sociétés locales. Siège social: hôtel de ville de Saint-Jean-de-Losne.

16 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. **Association des amis de la musique.** But: auditions musicales réservées aux membres de l'association. Siège social: mairie de Mont-de-Marsan.

16 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Amicale des agents du lycée Fesch d'Ajaccio.** But: resserrer les liens de solidarité et venir en aide aux familles des agents par des secours matériels. Siège social: lycée Fesch, Ajaccio.

16 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association populaire familiale de Sallaumines et environs.** But: grouper des familles ouvrières pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 16, rue Jules-Guesde, Sallaumines.

---

17 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Villedieu-les-Poêles.** But: promouvoir, dans le canton de Villedieu, l'enseignement agricole et ménager postscolaire, conformément aux dispositions légales en vigueur; grouper les jeunes ruraux du canton ou de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: mairie de Villedieu-les-Poêles.

---

17 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Saint-Clair-sur-Elle.** But: promouvoir, dans le canton de Saint-Clair-sur-Elle, l'enseignement agricole et ménager postscolaire, conformément aux dispositions légales en vigueur; grouper les jeunes ruraux du canton ou de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: mairie de Saint-Clair-sur-Elle.

---

17 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Amicale sportive M. B. P. (Montricoux, Bruniquel, Puygaillard).** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: café de la Gare, Montricoux.

---

17 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association amicale anciens artistes d'Avignon.** But: aide à nos vieux artistes et aux jeunes. Siège social: brasserie « Le Ritz », place Clemenceau, Avignon.

---

18 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association de l'enseignement ménager crestois.** But: création et soutien d'un centre d'enseignement ménager. Siège social: 16, rue Paul-Pons, Crest.

---

18 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Dieppe olympique universitaire club.** But: pratique de différents sports. Siège social: café du Commerce, 32, quai Duquesne, Dieppe.

---

18 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Comité des fêtes Aristide Briand.** But: venir en aide aux vieux travailleurs et économiquement faibles, et arbre de Noël aux enfants des écoles du quartier du boulevard Briand. Siège social: chez M. Mechain, président, 23, rue du Breuil, Rochefort.

---

18 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Les Cadets de Lomagne.** But: pratique du basket-ball et de l'éducation physique. Siège social: Foyer familial, Tournecoupe.

---

18 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association amicale des chasseurs de la commune de Trebry.** But: réservation de la chasse de la société, destruction des nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Jean Tarlet, Saint-Mieux, Trebry.

---

19 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale des anciens combattants et prisonniers de guerre 1914-1918, 1939-1945 de Luc-sur-Mer.** But: aider dans la mesure du possible les camarades dans le besoin, faire une union et établir une bonne camaraderie. Siège social: mairie de Luc-sur-Mer.

---

19 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Yachting-Club bortois.** But: répandre le goût des sports nautiques, étudier les questions de nature, à en favoriser le développement sur le plan régional et en faciliter la pratique par ses membres. Siège social: mairie de Bort-les-Orgues.

---

19 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Union sportive de Villiers.** But: pratique des exercices physiques: football, basket, volley-ball, tennis, ping-pong, boules, athlétisme, ainsi que toute autre activité d'éducation populaire, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Villiers.

---

19 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des familles et des jeunes foyers de Grasse et de son canton.** But: solidarité et défenses familiales. Siège social: 10, rue des Palmiers, Grasse.

---

19 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Prior Algérie.** But: association créée dans le but de poursuivre une meilleure présentation de la qualité des agrumes d'Algérie. Siège social: 5, rue d'Ameurah, Alger.

---

19 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Groupement pour la reconstruction accélérée par titres.** But: reconstruction accélérée par titres. Siège social: 16, place de la République, Caen.

20 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité de défense des vieux travailleurs, des économiquement faibles et des retraités civils de Nantes et de la Loire-Inférieure.** But: défendre les droits (retraites, loyers), des vieux travailleurs. Siège social: Bourse du travail, 4, rue Désiré-Colomb, Nantes.

---

20 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Lot. **Association interprofessionnelle de la médecine du travail du département du Lot.** But: application dans le Lot de la loi du 11 octobre 1946 sur la médecine du travail. Siège social: 22, quai de Regourd, Cahors.

---

20 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale du personnel de l'entreprise Libaud.** But: entr'aide mutuelle, organisation de loisirs et excursions. Siège social: entreprise Libaud, avenue Wilson, Luçon.

---

20 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Syndicat d'initiative du Ruffecois.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une façon générale la prospérité de Ruffec et en poursuivre les résultats. Siège social: hôtel de ville, à Ruffec.

---

20 juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Comité d'œuvres sociales du personnel des services communaux de la ville de Beauvais.** But: amélioration du sort matériel et moral de ses membres, aide aux membres et familles frappées par l'adversité. Siège social: mairie de Beauvais.

---

22 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Rochecorbon.** But: organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune, et si le conseil d'administration le décide, en accord avec les associations des communes voisines. Siège social: mairie, Rochecorbon.

---

22 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité encouragement sportif perpignanais.** But: encourager la pratique des sports et particulièrement le football association, et aider pour cela une société sportive de la ville de Perpignan (désignée Société sportive) dans le cadre du statut professionnel de la fédération française du football association. Siège social: 2, rue du Castillet, Perpignan.

---

22 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive de la plage Moretti.** But: resserrer les liens d'amitié et d'estime de ses adhérents, et développer la pratique des sports sur la plage Moretti. Siège social: Sidi Ferruch, plage Moretti, villa des Dunes.

---

22 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association locale des aides familiales rurales d'Yenne.** But: aider la mère de famille du milieu rural en lui procurant notamment le concours d'aides familiales rurales prises en charge par l'association; développer un climat familial. Siège social: maison Pierre Lagrange, chemin de Ronde, Yenne.

---

22 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Union nationale des vieux de France, fédération de la Loire.** But: défense des intérêts des vieux. Siège social: bourse du travail, 2, cours Victor-Hugo, Saint-Etienne.

---

22 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Agri-Sports.** But: pratique des sports et de l'instruction prémilitaire élémentaire et supérieure. Siège social: école régionale d'agriculture, Sidi bel-Abbès.

---

22 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Cercle des élèves de l'école régionale d'agriculture.** But: resserrer les liens entre les élèves, fortifier chez eux l'esprit d'aide et agrémenter leur vie matérielle pendant leur séjour à l'école. Siège social: école régionale d'agriculture, Sidi-bel-Abbès.

---

22 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Chorale Sainte-Bernadette.** But: établir entre ses membres des liens d'amitié et favoriser une entr'aide morale et matérielle s'il y a lieu. Siège social: église Saint-Ferdinand, Boufarik.

---

22 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Tennis club Vimoutiers.** But: pratique de l'éducation physique et de tous les sports: compétitions sportives, séances d'entraînement, séances de culture physique, conférences et cours, et en général toutes les initiatives propres à la préparation physique de la jeunesse. Siège social: mairie, Vimoutiers.

---

23 juin 1953. Déclaration à la sous-préfectrue de Montargis. **La Boule bellegardoise.** But: pratique du jeu de boules et organisation de concours. Siège social: café du Château, Bellegarde.

---

23 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Vespa club de la Baule côte d'Amour.** But: rassembler les possesseurs de Vespa, organiser des sorties en groupe. Siège social: Atlantic garage, avenue Georges-Clemenceau, la Baule.

23 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Association des adjudicataires du droit de chasse dans les forêts domaniales de la 2e conservation.** But: défense des intérêts des sociétaires. Siège social: 4, place des Emmurées, Rouen.

23 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle du Curé-d'Ars.** But: soutien de l'école et des maîtres et réunion des parents. Siège social: 32, rue du Bourg-la-Croix, Angers.

23 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle du Sacré-Cœur-de-la-Madeleine.** But: soutenir l'école et les maîtres et réunir les parents. Siège social: 21, rue Saumuroise, Angers.

24 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Comité interprofessionnel du logement de la région montargoise.** But: amélioration de l'habitat. Siège social: 58, rue du Général-Leclerc, Montargis.

24 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société Aficion cheminote toulousaine.** But: protection des us et coutumes locales et régionales et maintien des courses de taureaux. Siège social: café Laguerre, arcades du Capitole, Toulouse.

24 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association modélisme club de Provence.** But: pratique et vulgarisation du modélisme ferroviaire. Siège social: 30, rue Benedit, Marseille.

24 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des parents d'élèves de l'école primaire du Chalet Madeleine.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: 5, boulevard Crouët, Grasse.

24 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Hot-Club de la Loire-Inférieure, section de la Baule.** But: diffuser et faire connaître la musique de jazz. Siège social: Ker Nohal, 4, boulevard Darlu, la Baule.

24 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Les Pastourelles.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: mairie de Muids.

24 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Les amis des oiseaux.** But: élevage et protection des oiseaux. Siège social: 70, rue Saint-Romain, Rouen.

24 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Cercle des boulomanes.** But: favoriser le développement du sport boule. Siège social: maison Colombani, Laporta.

24 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale de l'institution Colbert.** But: relations amicales. Siège social: 18, rue Andrieux, Reims.

24 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Sport et montagne.** But: sports de plein air, sports en montagne. Siège social: 21, rue Voltaire, Reims.

24 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bordeaux Nansouty Olympique.** But: pratique des exercices physiques et particulièrement du football. Siège social: 225, cours de la Somme, Bordeaux.

24 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Mézières. **La Joyeuse** (société sportive). But: encourager et développer la pratique de la gymnastique et des sports, l'éducation physique et la préparation militaire. Siège social: mairie de Warcq.

24 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan **Association L'Espérance de Monterblanc.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: presbytère du bourg de Monterblanc.

25 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **La Petite Raquette clermontoise.** But: pratique du tennis de table. Siège social: mairie de Clermont.

25 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **La Saint-Hubert du Zaccar.** But: grouper les chasseurs de la région du Zaccar et défendre leurs intérêts. Siège social: chez M. Baroni (Georges), Margueritte.

25 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive de Bainem.** But: faire aimer et propager tous les sports en général. Siège social: forêt de Bainem, commune de Saint-Eugène.

25 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association sportive de Boëssé-le-Sec.** But: football, cyclisme. Siège social: mairie de Boëssé-le-Sec.

25 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale du turf.** But: attribuer un secours immédiat en cas d'accident ou sinistre grave survenu à un de ses membres actifs et développer parmi ces derniers l'esprit d'entr'aide et de bienfaisance, créer et maintenir un lien d'amitié entre les anciens de la corporation et ceux qui sont en activité. Siège social: 341, route de Saint-Médard, Caudéran.

25 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Centre d'initiation sportive de Clarac.** But: pratique du sport des adhérents. Siège social: mairie de Clarac.

25 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Football club angevin.** But: pratique du football. Siège social: 180, rue Franklin, Angers.

26 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association d'éducation populaire familiale de Tresserve.** But: éducation et loisirs des enfants et des jeunes. Siège social: chez M. Calloud, boucher, route du Bourget, Tresserve.

26 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Centre départemental d'échanges internationaux de jeunes.** But: favoriser ou provoquer les échanges entre jeunes de la région du Nord et des pays étrangers. Siège social: 48 rue du Halot, Tourcoing.

26 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Ciné-Club de l'école des arts et métiers de Cluny.** But: diffuser la culture par le film. Siège social: école des arts et métiers de Cluny.

26 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Commerce et qualité.** But: organisation de manifestations productrices à des fins commerciales de ses membres. Siège social: 5, rue Boileau, Nantes.

26 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Moto-Club de la Roya.** But: groupement des possesseurs de motos et scooters. Siège social: place Branclon, Breil-sur-Roya.

26 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **L'Essor soulignaçais.** But: faire pratiquer l'éducation physique et sportive, organiser une éducation populaire; créer de saines distractions pour la jeunesse. Siège social: bar Chauvin, Soulignac.

26 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Club bouliste de la Nizonne.** But: pratique du sport bouliste. Siège social, chez M. Rousseau, Edon.

26 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Calvados.** But: représenter les associations locales auprès des organismes officiels du département et développer la vie sociale et le climat familial dans les communes rurales, en suscitant le recrutement de nouvelles aides familiales. Siège social: 134, boulevard Maréchal-Leclerc, Caen.

29 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Edelweiss.** But: éducation physique et morale des jeunes. Siège social: 30, avenue Beau-Site, Nice.

## MODIFICATIONS

13 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **L'Auberge de jeunesse jeumontoise** transfère son siège social du 23, rue Jean-Jaurès, au 78, place de la Libération, Jeumont.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des sionistes séphardites de Paris** transfère son siège social du 55, rue Richard-Lenoir, au 81, rue Sedaine, Paris.

13 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Club sportif du personnel de l'Etat change son titre qui devient: **Club sportif et artistique du ministère de la guerre, section de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.** Modifications aux statuts. But: pratique du sport. Siège social: 18, rue Bergson, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

F

A

L'
brrés
sable

L'
compl
et la

L'
la co
écrit

PRI
au

Arr

Lisa

Arr

Arr

Ecr

Arr

Arr

Lis

Mo